

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 26 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février 2026, à vingt heures, le conseil communautaire, convoqué le 18/02/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	3
Votants	54

Date de la convocation
18/02/2026

Date d'affichage
02/03/2026

Objet de la délibération :

Droit de Prémption Urbain

N°014/2026

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. DEPRUGNEY Éric; M. PIERRAT Éric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. VALLANCE Pierre ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. BERY Daniel ; M. PEULTIER Gérard (suppléant) ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme VUILLAUME Sandrine (suppléante) M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; M. MARCHAL Pierre (suppléant) ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. TOUSSAINT NOVIAnt François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. PERROTEZ Éric ; M. MARTIN Michaël ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. LECLERC Augustin ; M. THOMAS Didier ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent ; Mme LANOIS Coralie et Mme SIRON Marie-France.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. JEANDEL Matthieu ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. CHESINI Romuald ; M. GODFROY Gilbert ; M. MAHUT Loïc ; Mme SCHUBNEL Catherine.

Conformément à l’article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l’urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d’Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Santois,

Vu l’arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Santois à exercer la compétence « Plan Local d’Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération N°013/2026 en date du 26 février 2026 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et abrogeant les cartes communales du territoire,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les articles L210-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L5211-9 du CGCT,

Pour rappel :

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

En raison de sa compétence dans l'élaboration des documents d'urbanisme, la communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) dispose également de la compétence d'instauration et d'exercice du DPU.

A l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et en concertation avec les communes, il vous est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du règlement graphique du PLUi (cf cartes en annexe).

Par délibération du 25 novembre 2021, elle avait délégué partiellement son droit de préemption aux communes dotées d'un document de planification. Avec l'instauration du DPU lié au PLUi, il vous est proposé de renouveler cette délégation.

Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) envoyées en mairie par les notaires, seront gérées de la façon suivante :

- Si une DIA concerne une zone UE ou AUE, la commune envoie le plus rapidement possible la DIA à la CCPS qui l'instruit.
- Pour toutes les autres DIA concernant les zones U et AU (hors zones UE et AUE), la commune instruit directement la DIA.
- Si la commune souhaite qu'un tiers préempte pour elle (EPFL, bailleurs sociaux etc...), elle sollicite la CCPS qui devra déléguer son DPU à ce tiers au cas par cas.

Suite à cette présentation, le Président propose d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) et de déléguer son droit de préemption urbain aux communes membres, sur l'ensemble du périmètre ainsi défini, excepté sur les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités mixtes et d'équipements (UE et AUE).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) telle que définies du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), conformément aux cartes annexées.**
- **de déléguer son droit de préemption urbain aux communes membres, sur l'ensemble du périmètre ainsi défini, excepté sur les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités mixtes et d'équipements (UE et AUE).**
- **de maintenir son droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités mixtes et d'équipements (UE et AUE).**
- **de donner délégation au Président, la capacité à déléguer le droit de préemption urbain ou à l'exercer (dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communautaire.**
- **D'autoriser le président à signer toute pièce afférente.**

Par application des articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme et en respect de la procédure, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les 55 mairies et au siège de la CCPS,
- mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- sera adressée aux communes membres de la CCPS, à la préfecture de Meurthe et Moselle, au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et à leur greffe.

PJ : Cartes de zonage du droit de préemption

*Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/02/2026

Et Publication ou Notification
Le 02/03/2026

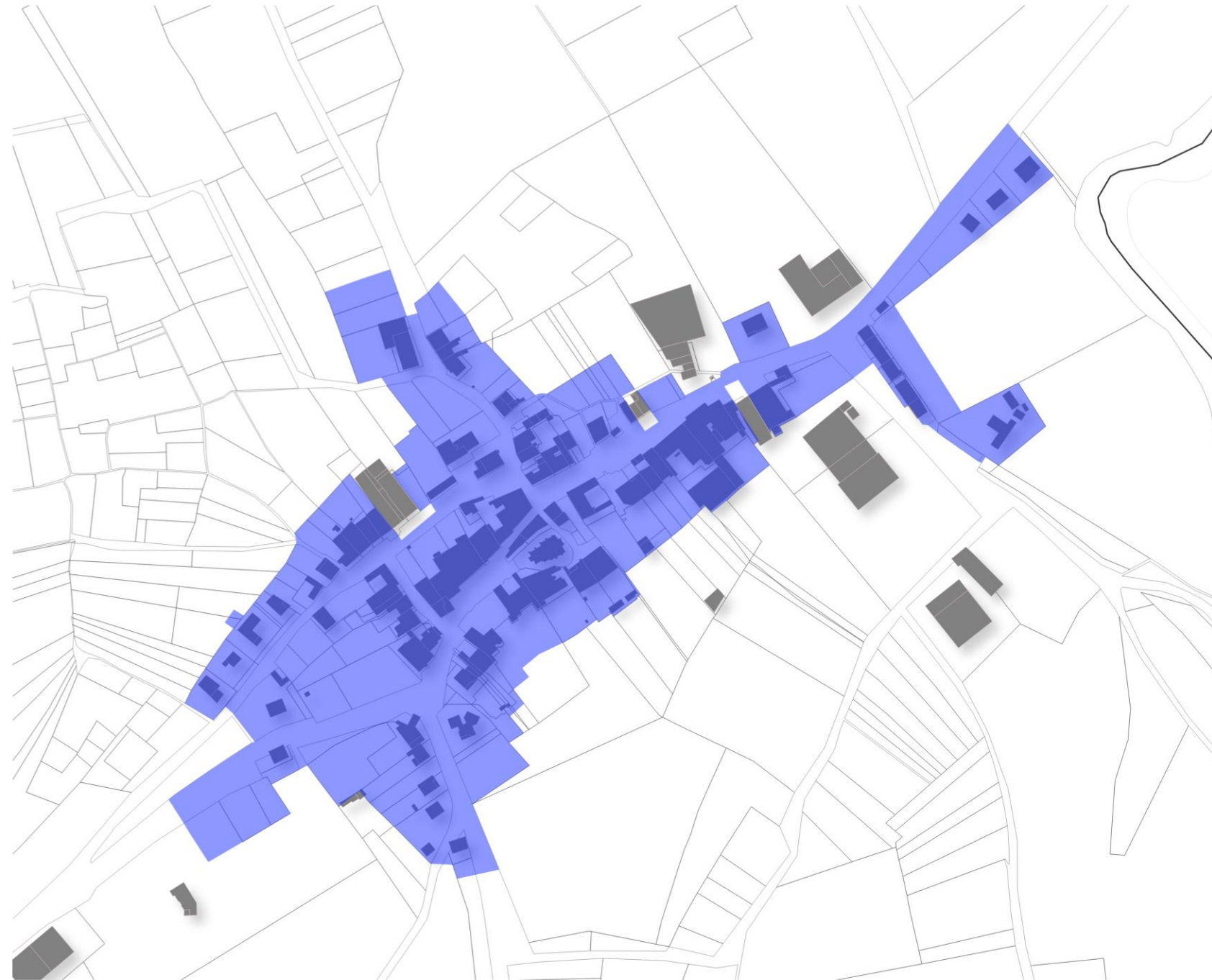


Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

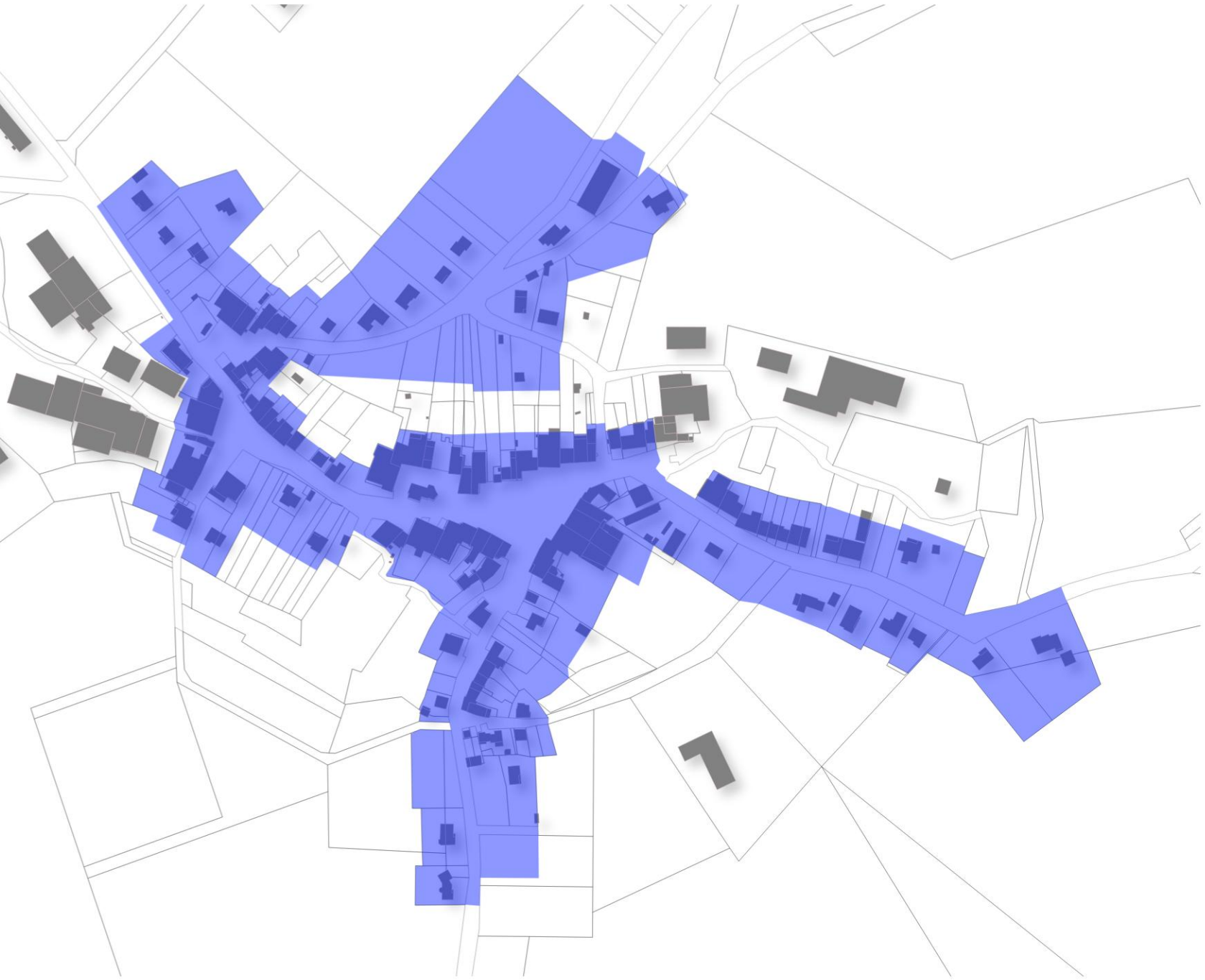


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



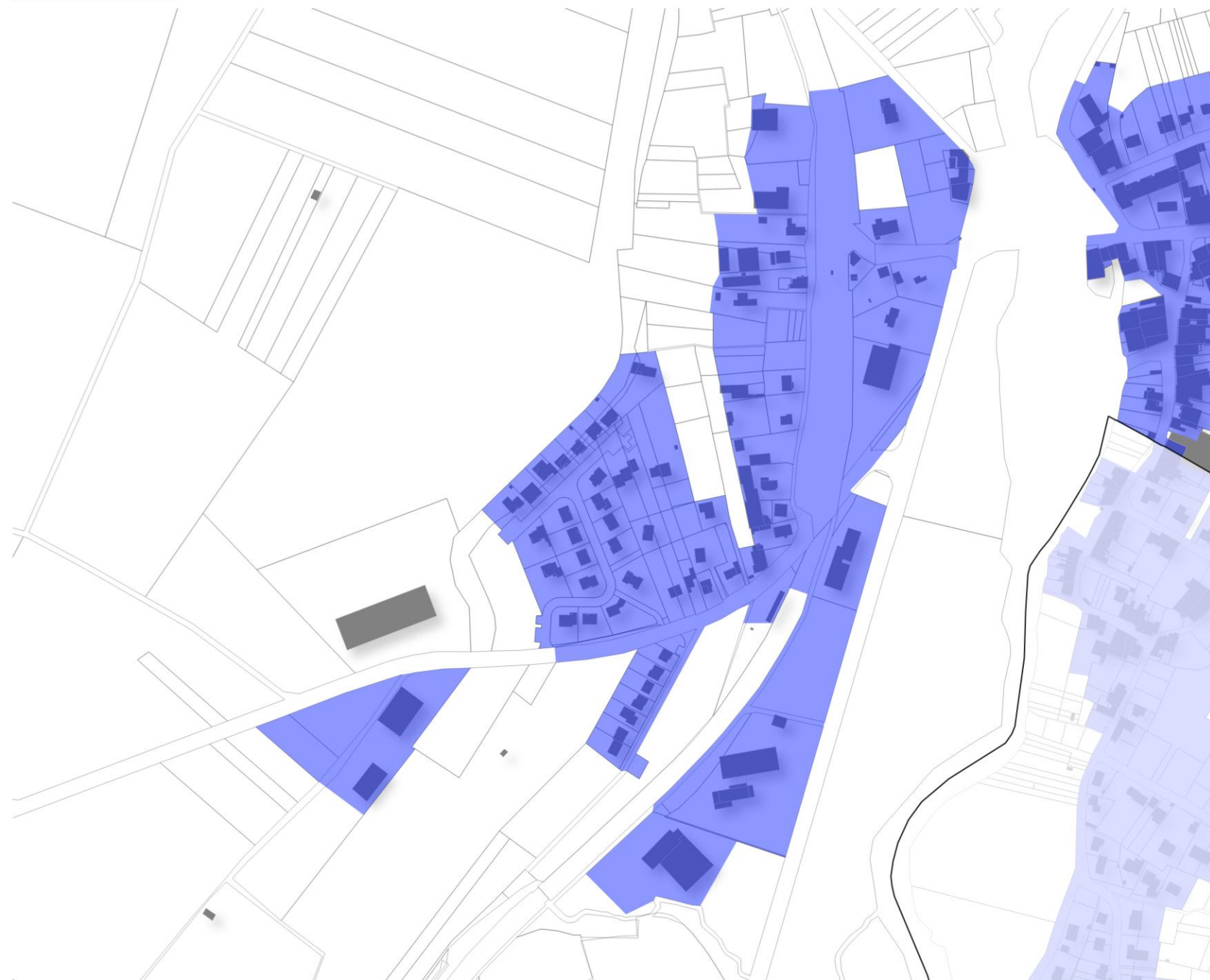
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

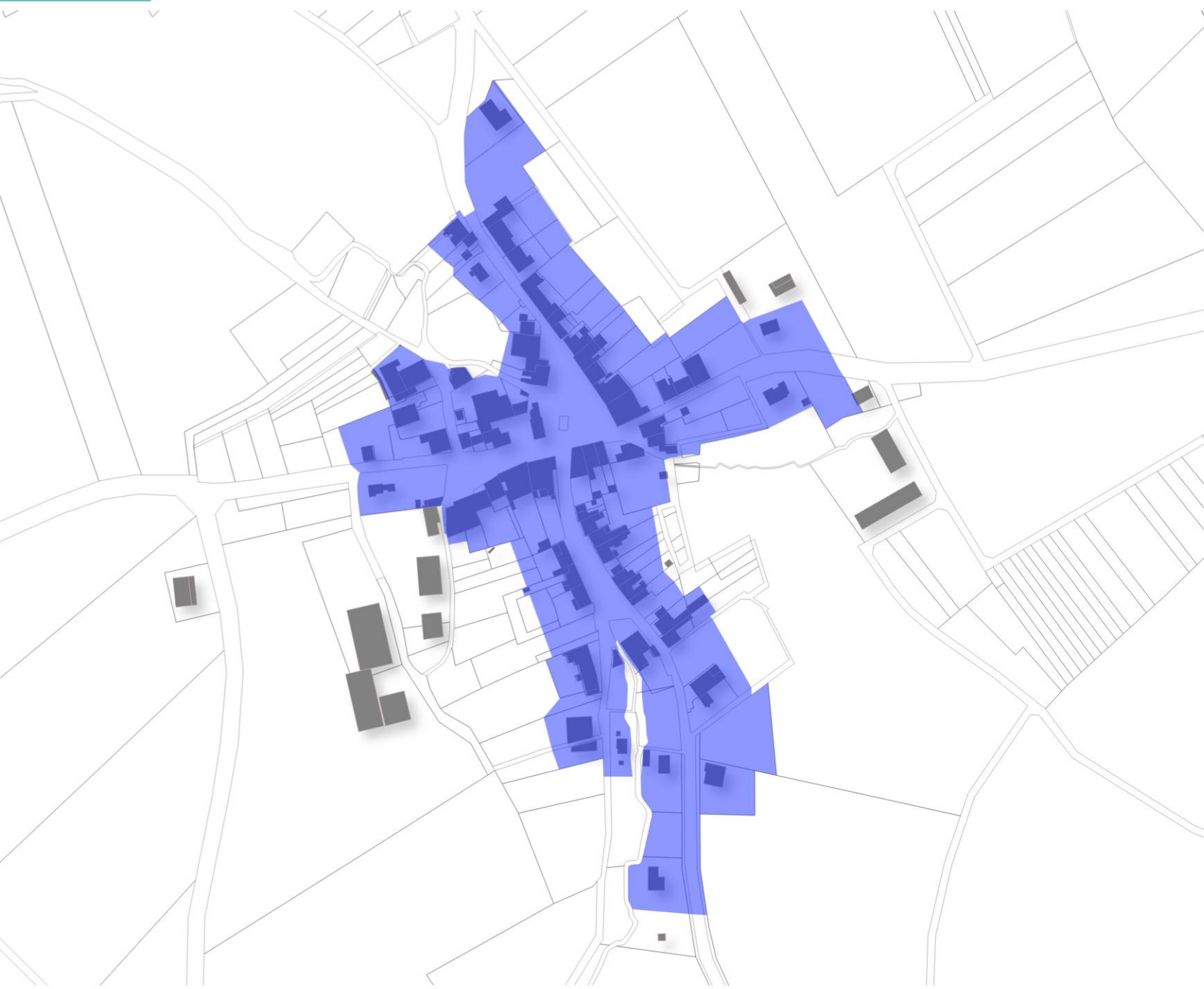


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

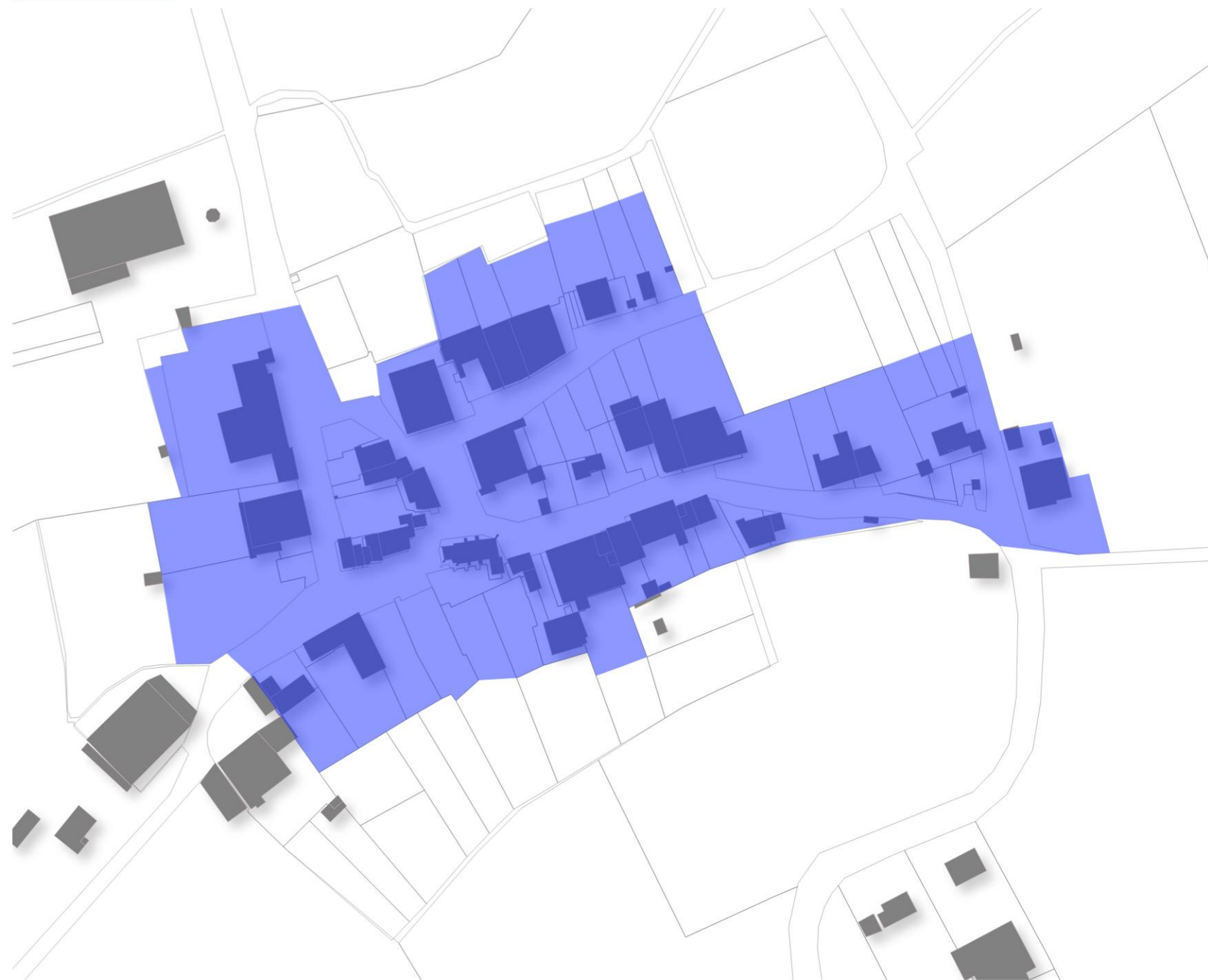
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain



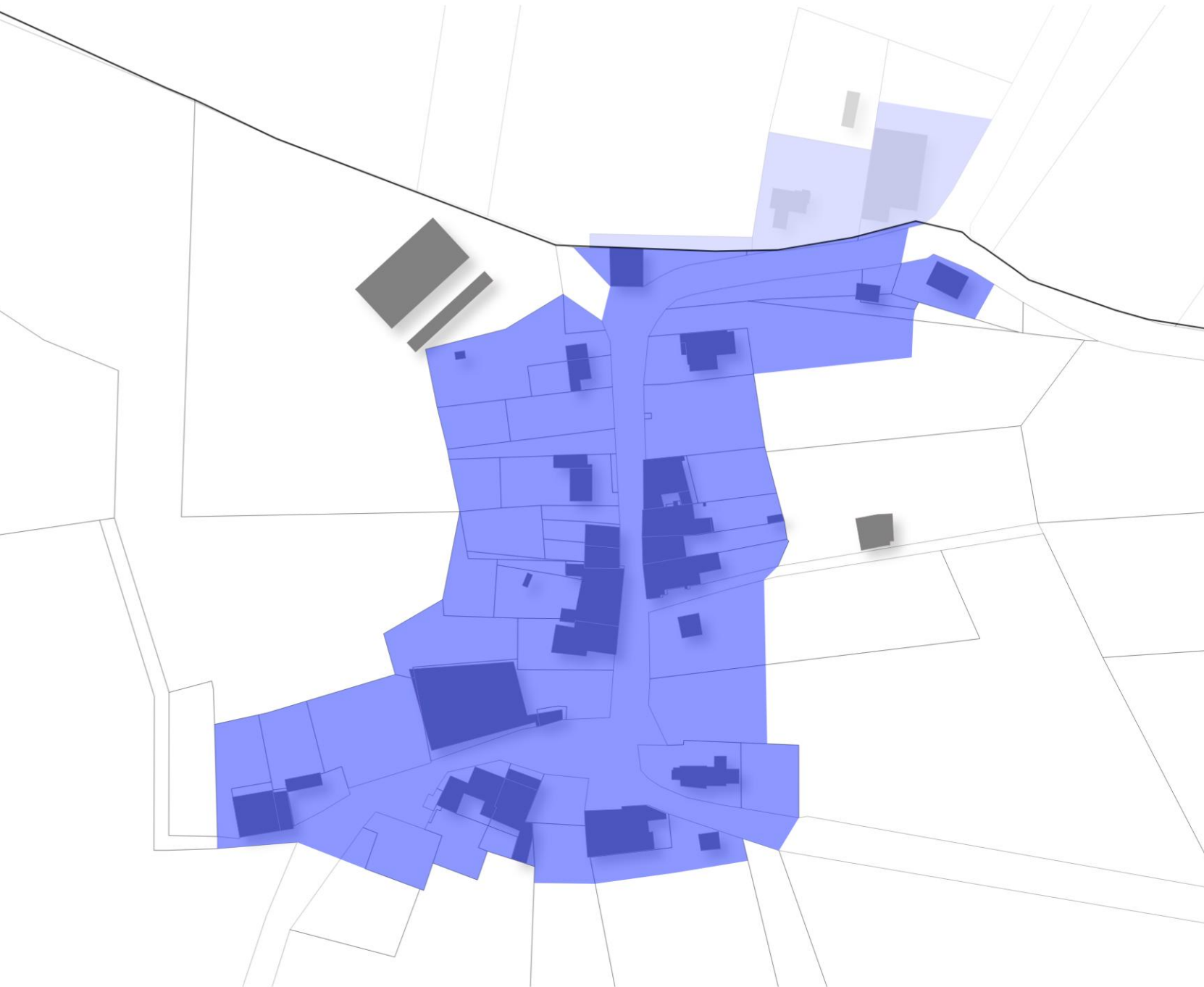
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

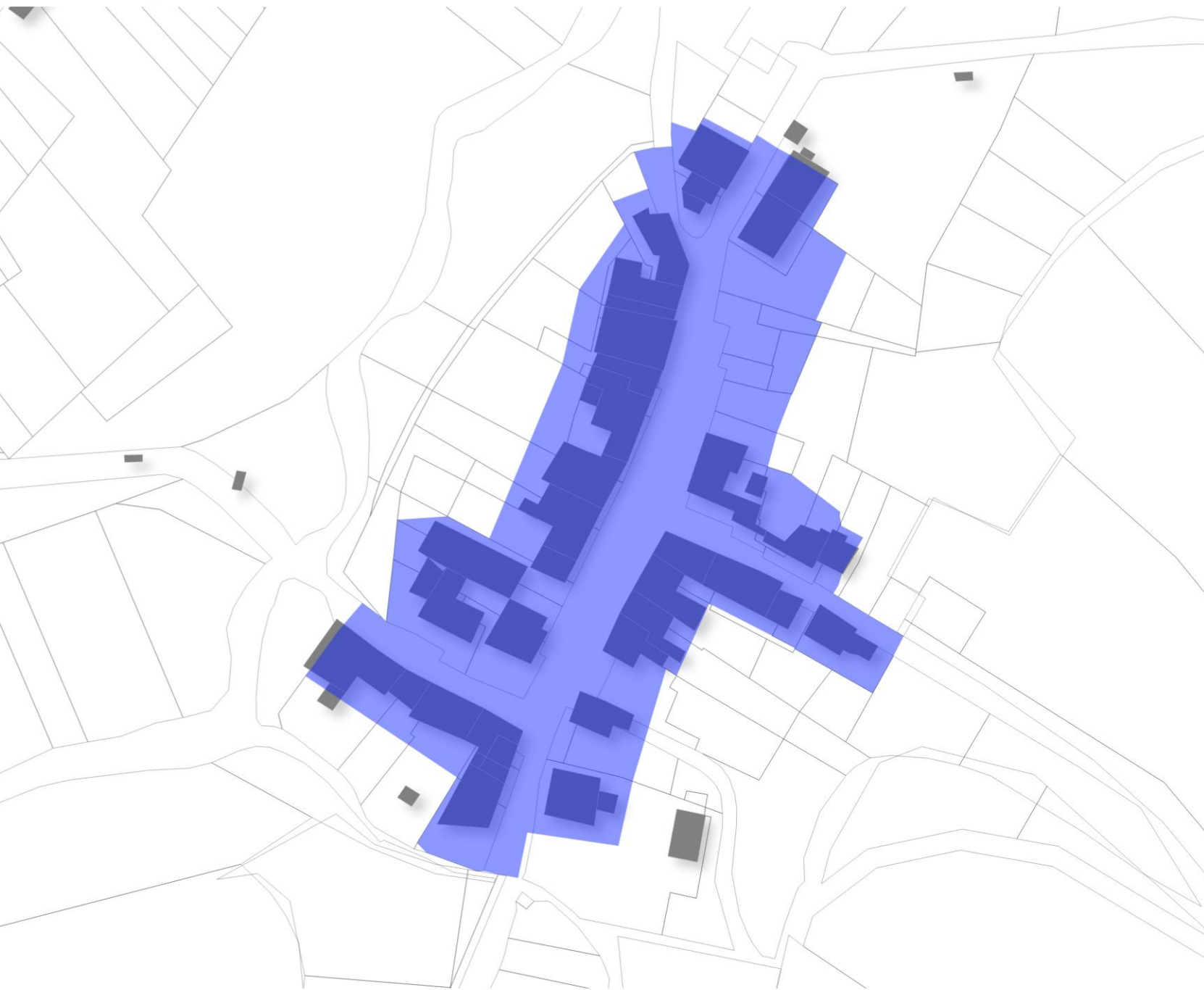
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



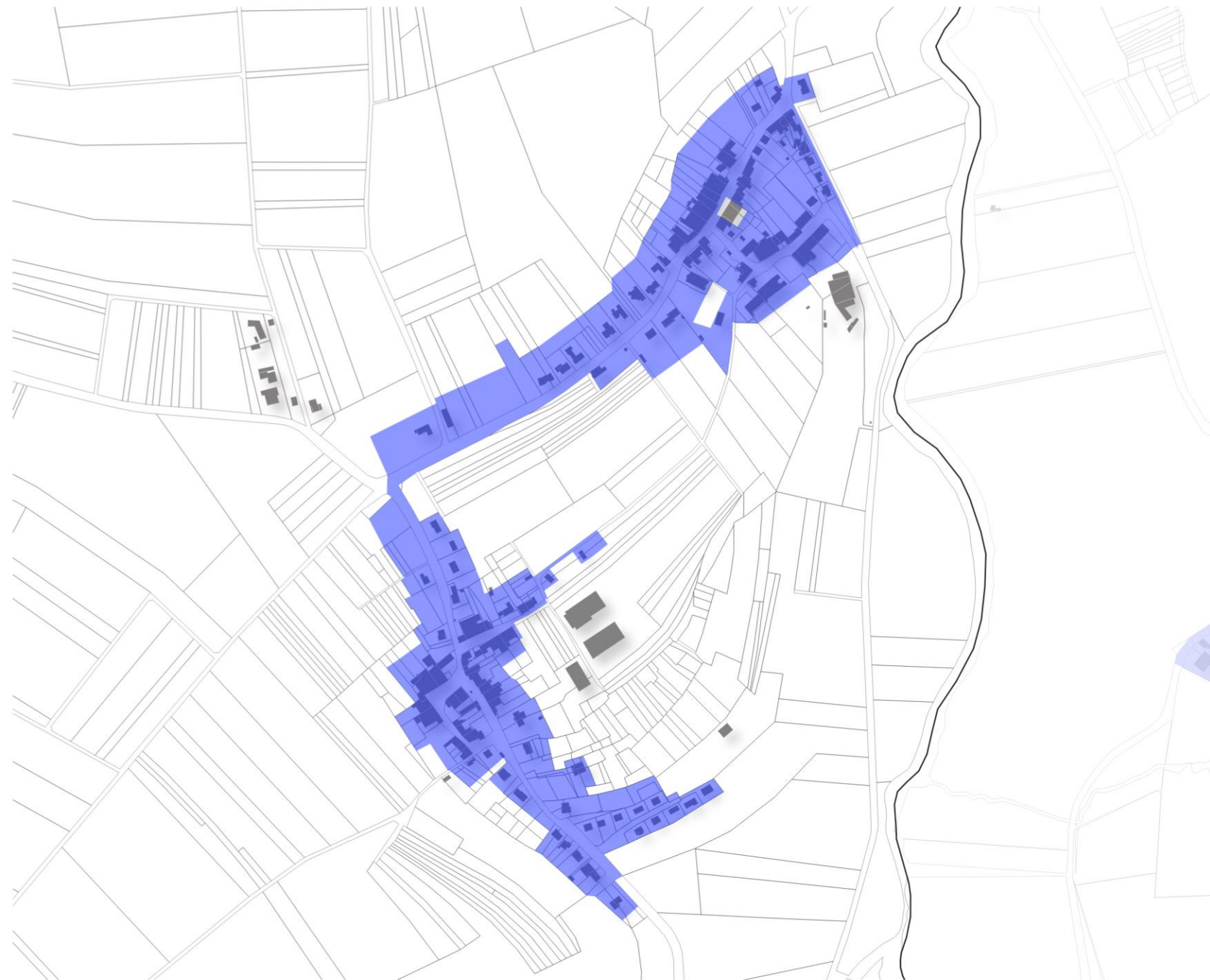
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



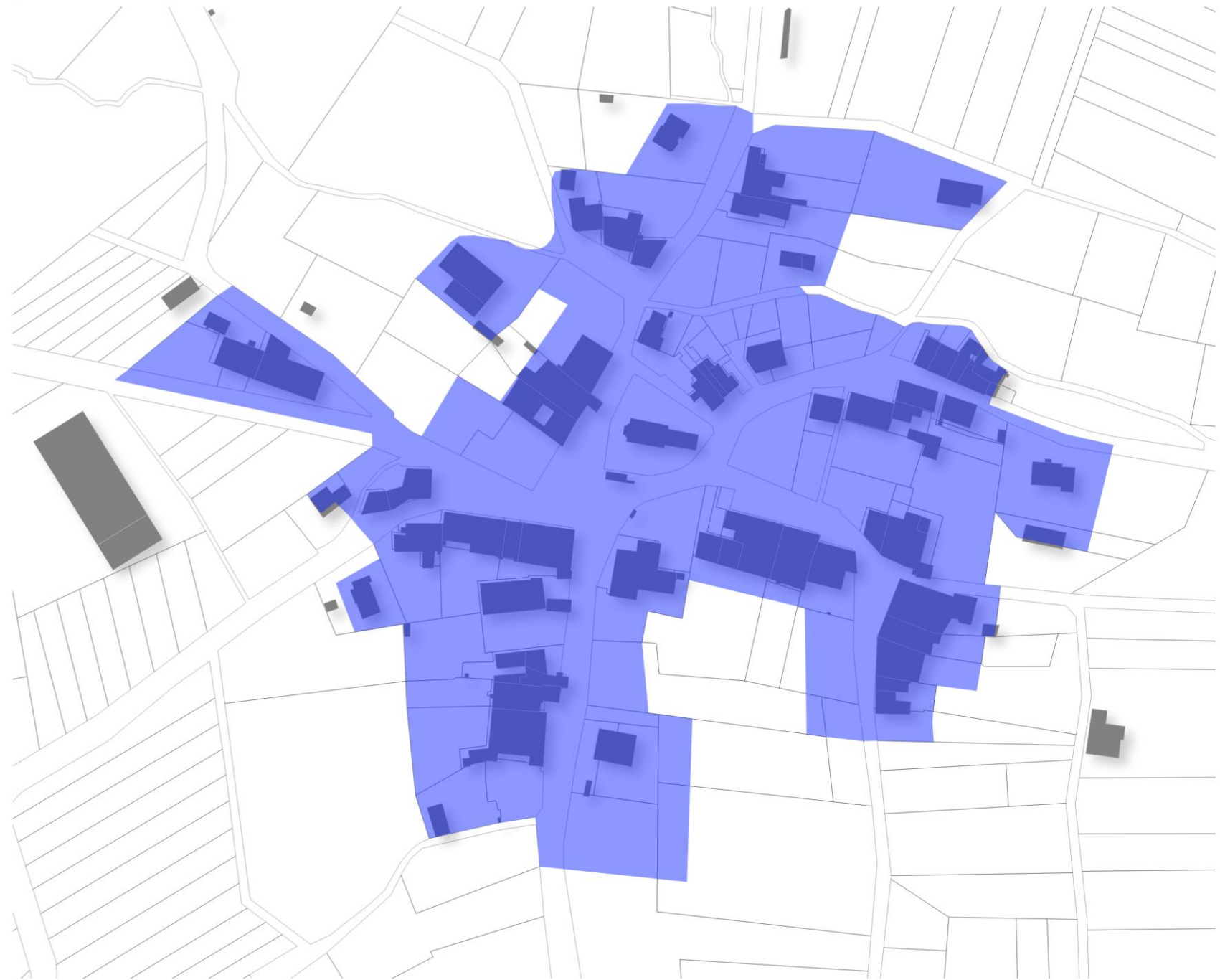
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



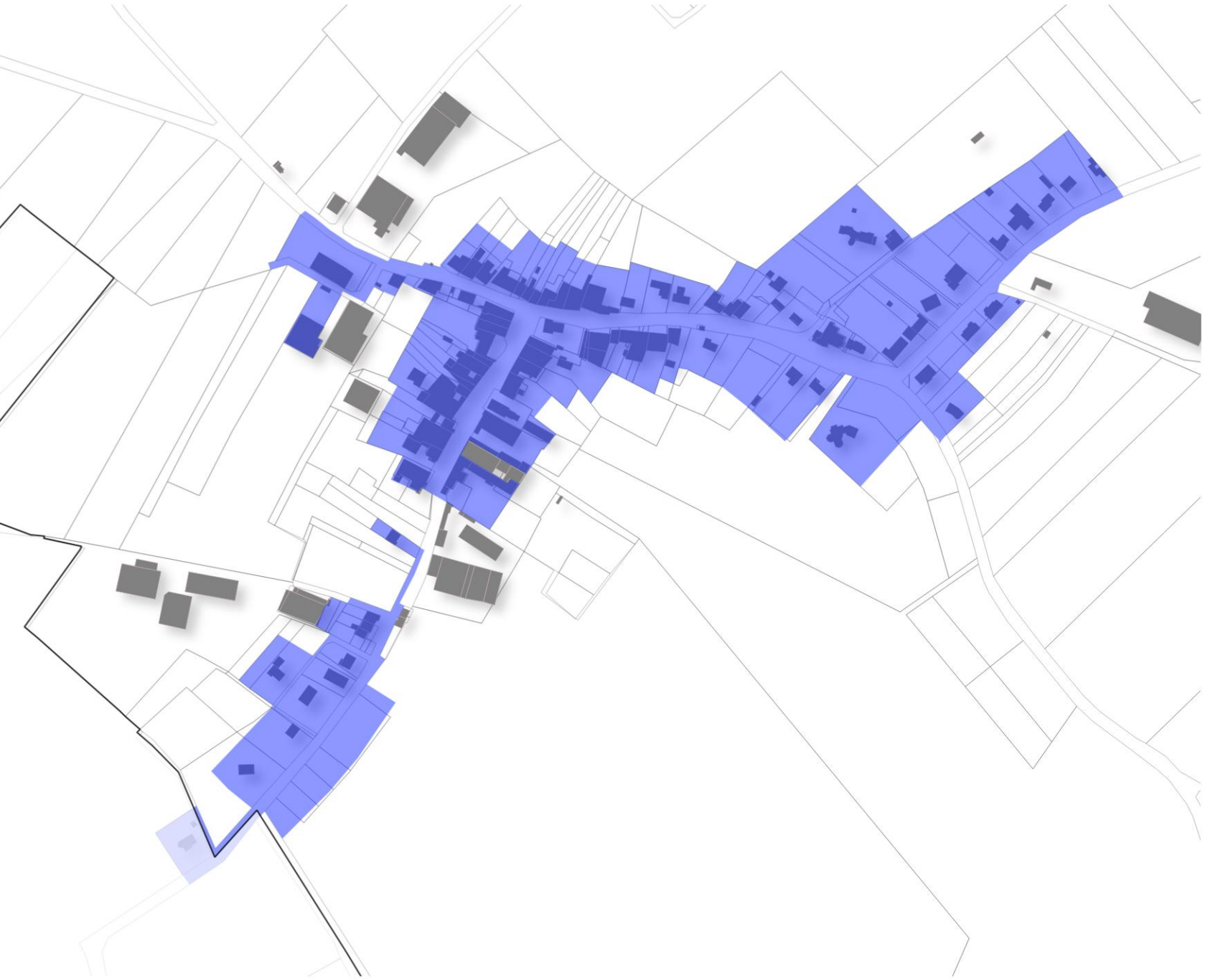
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

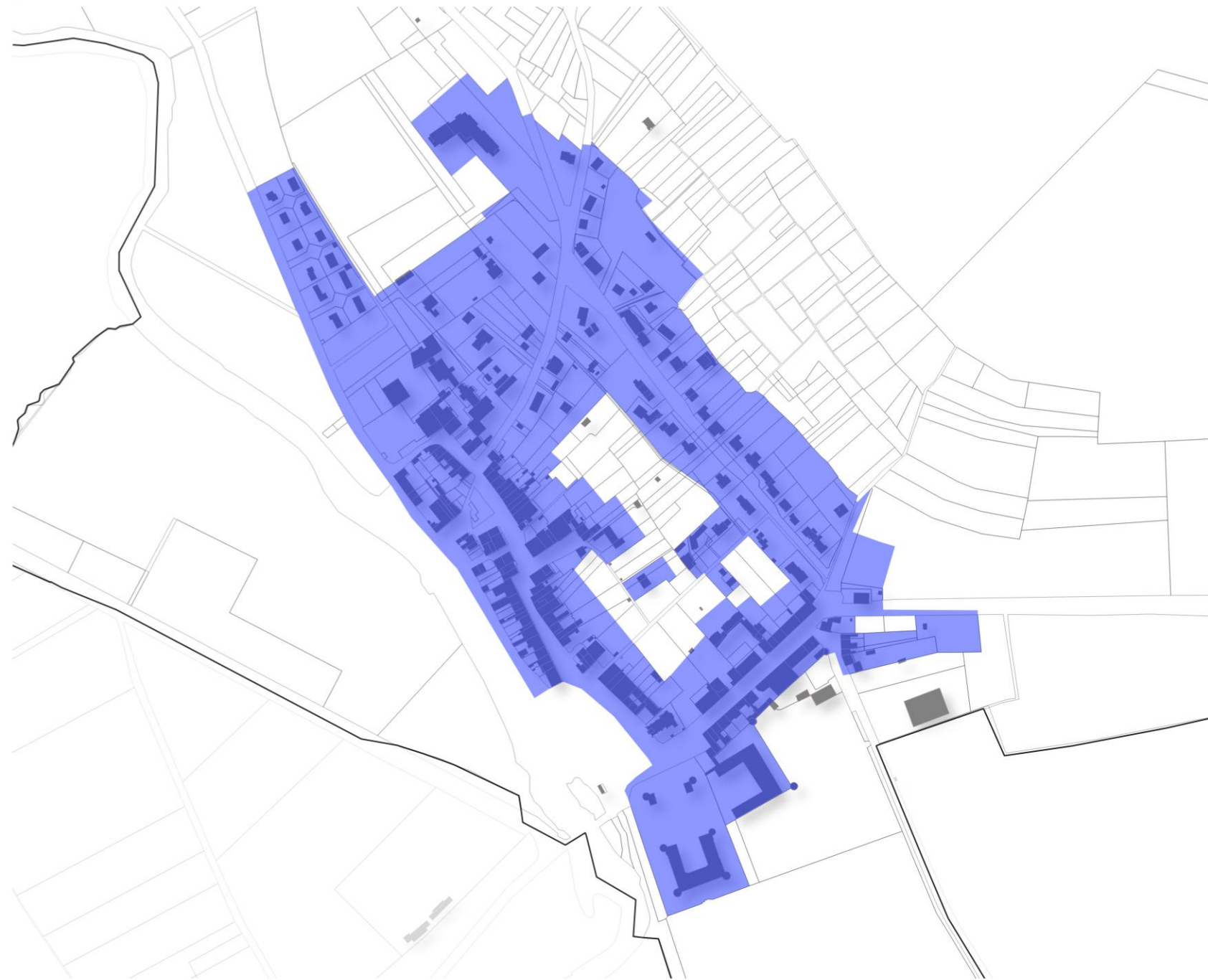
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain

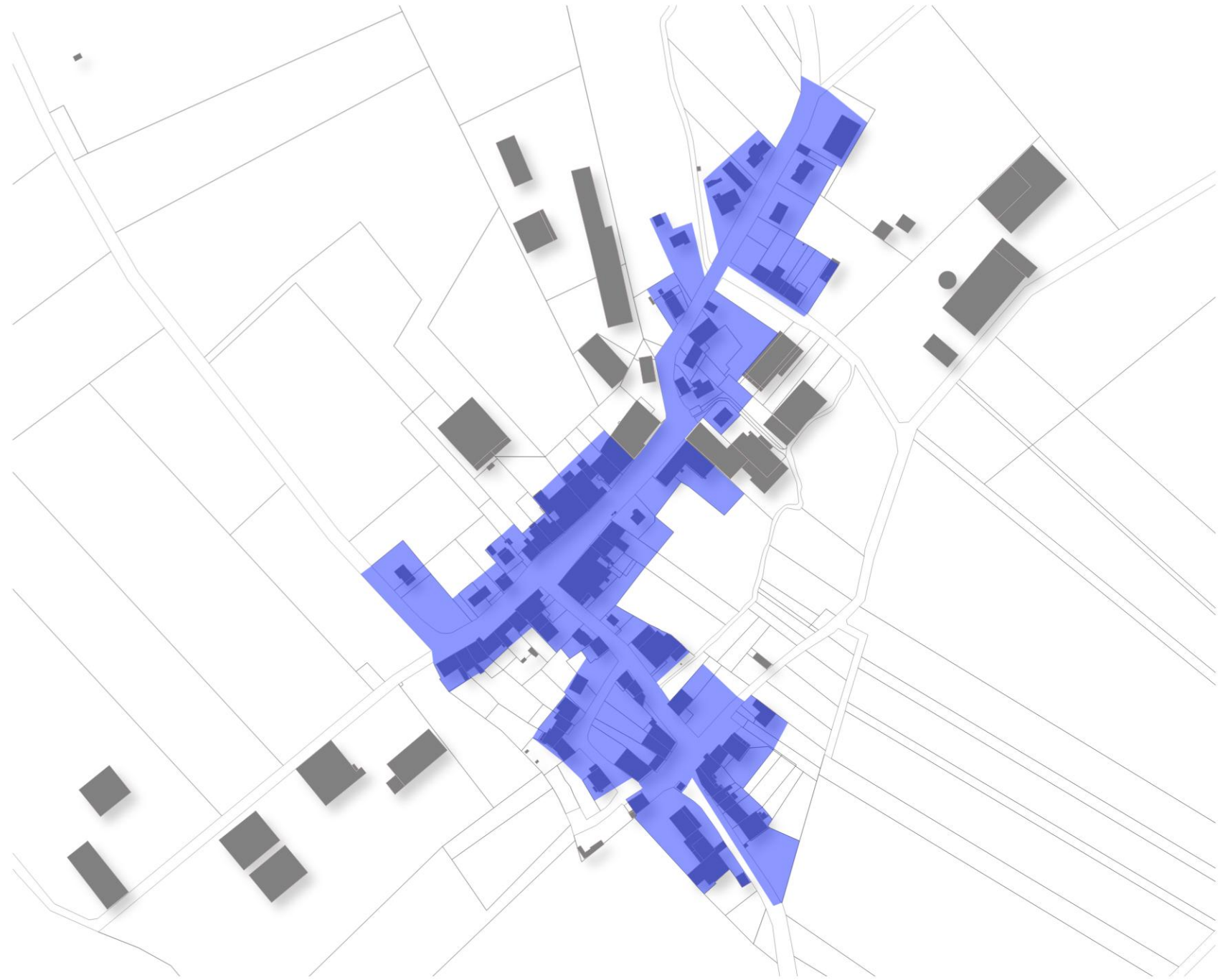
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



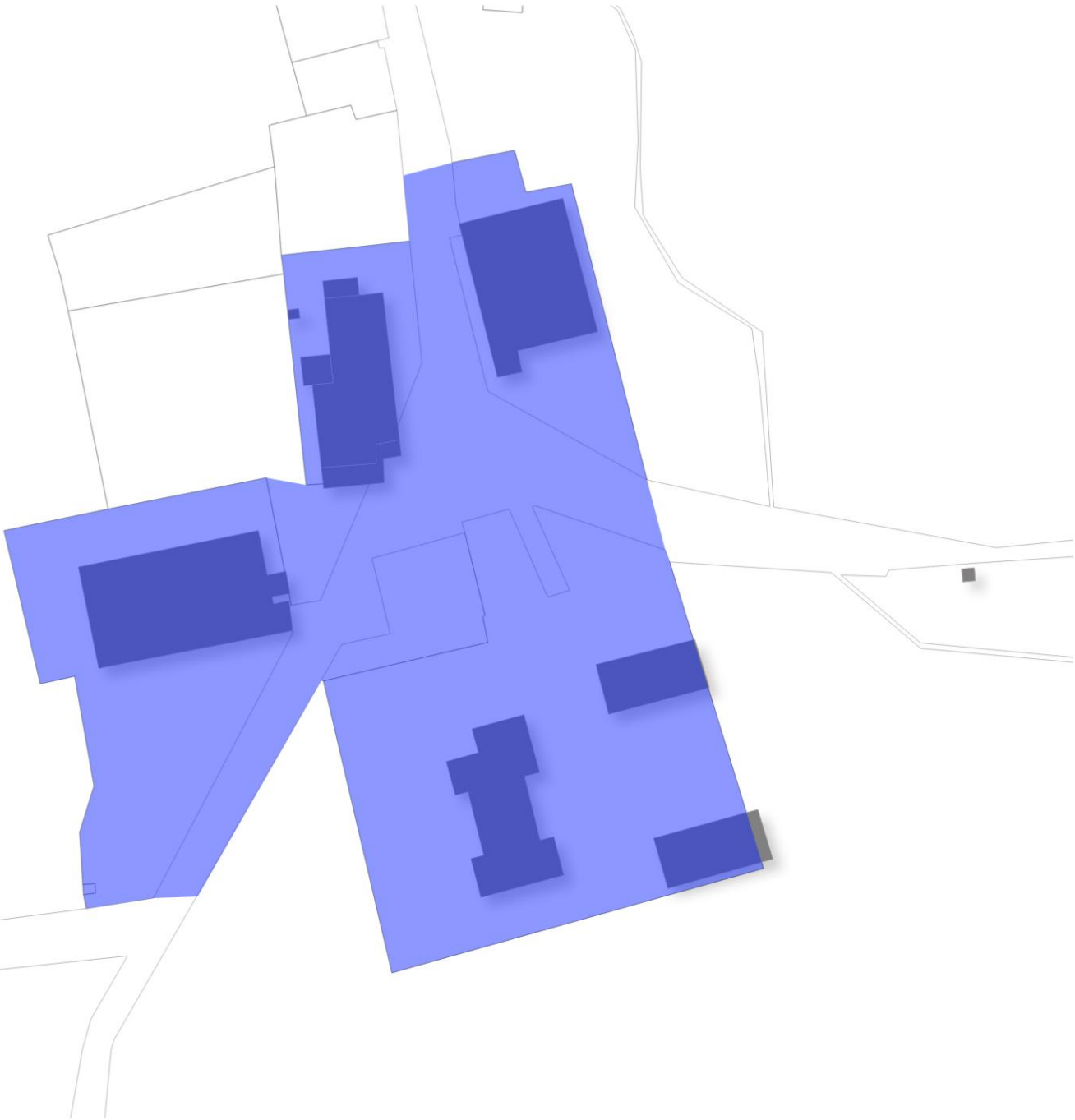
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



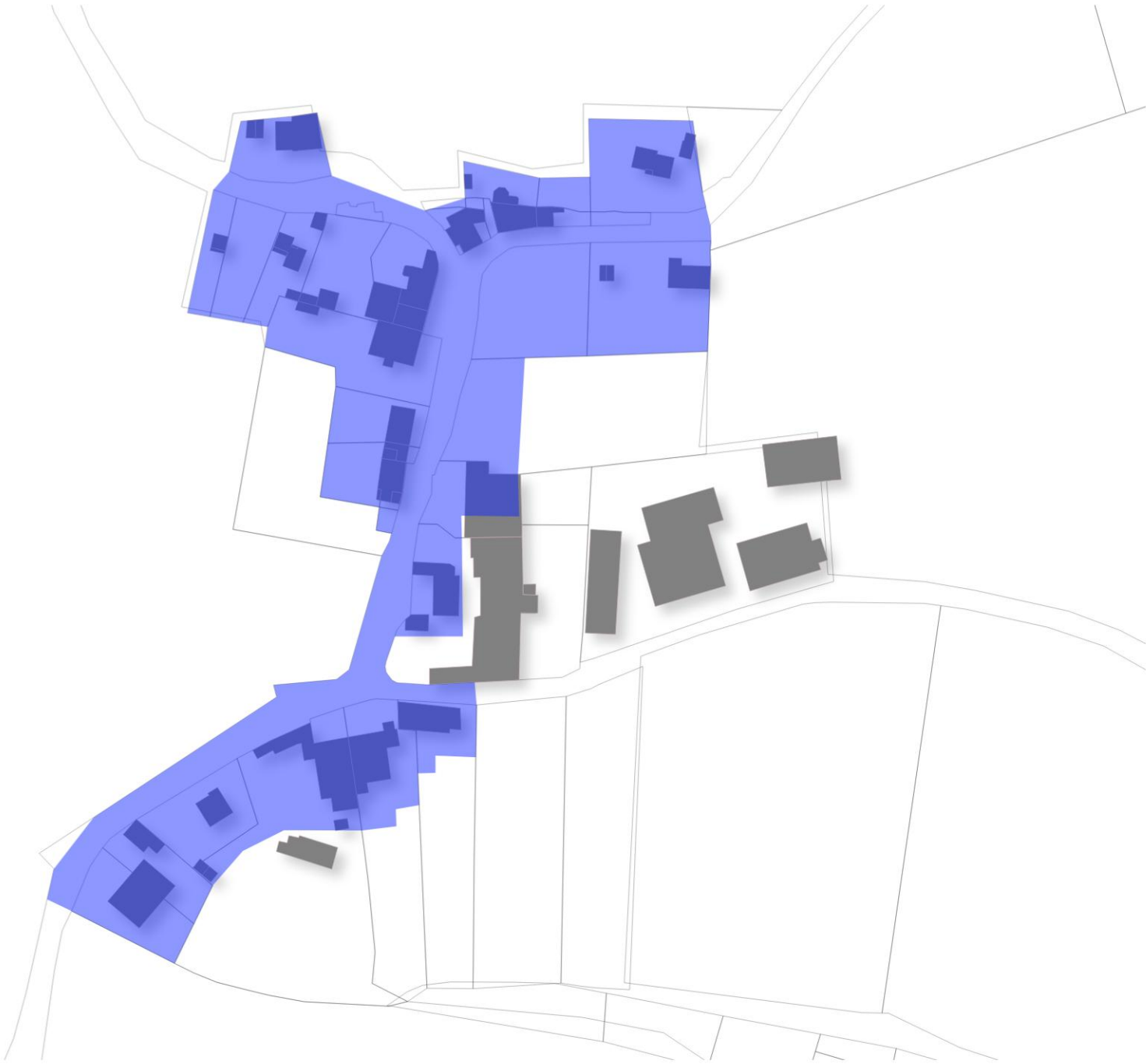
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain

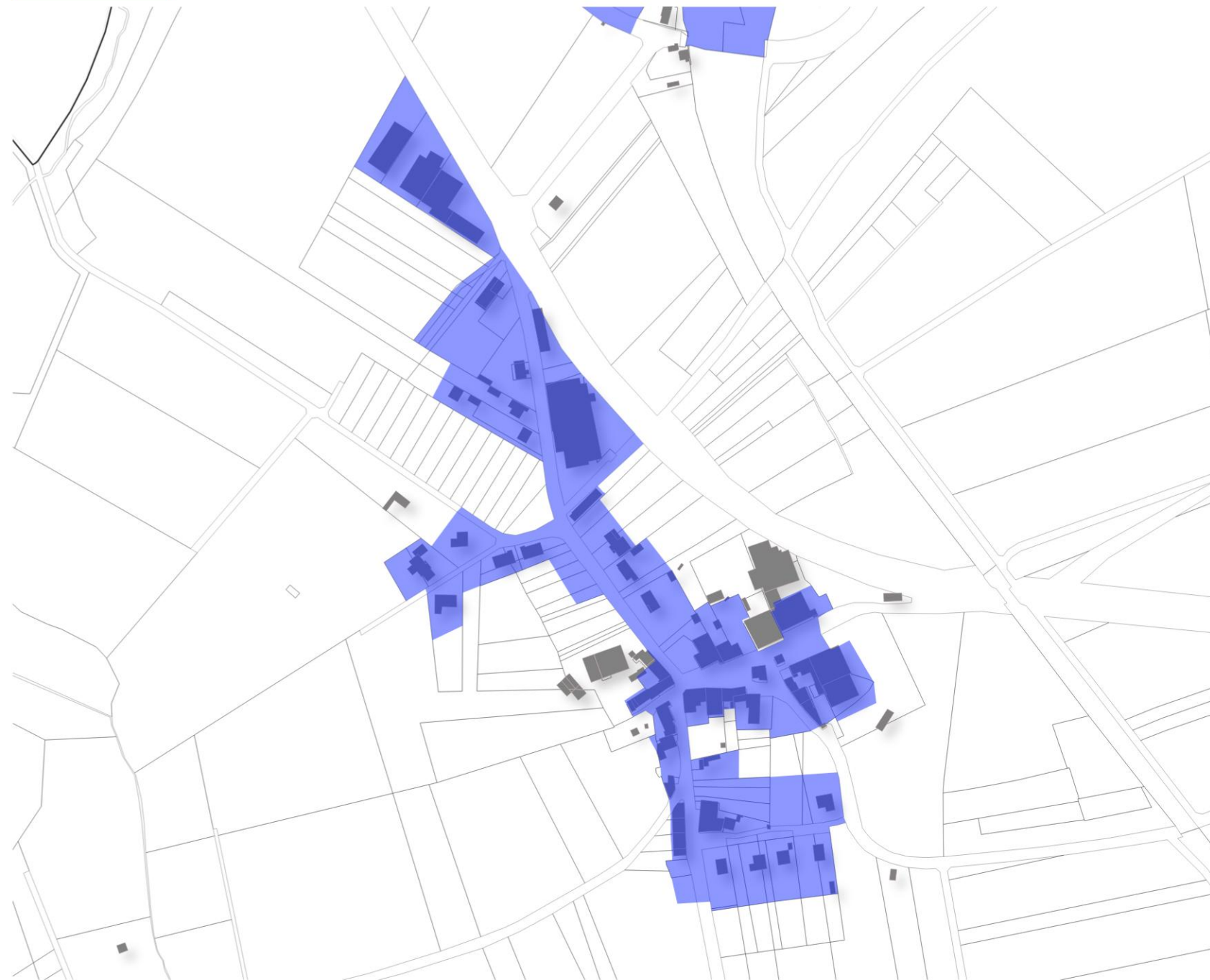
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



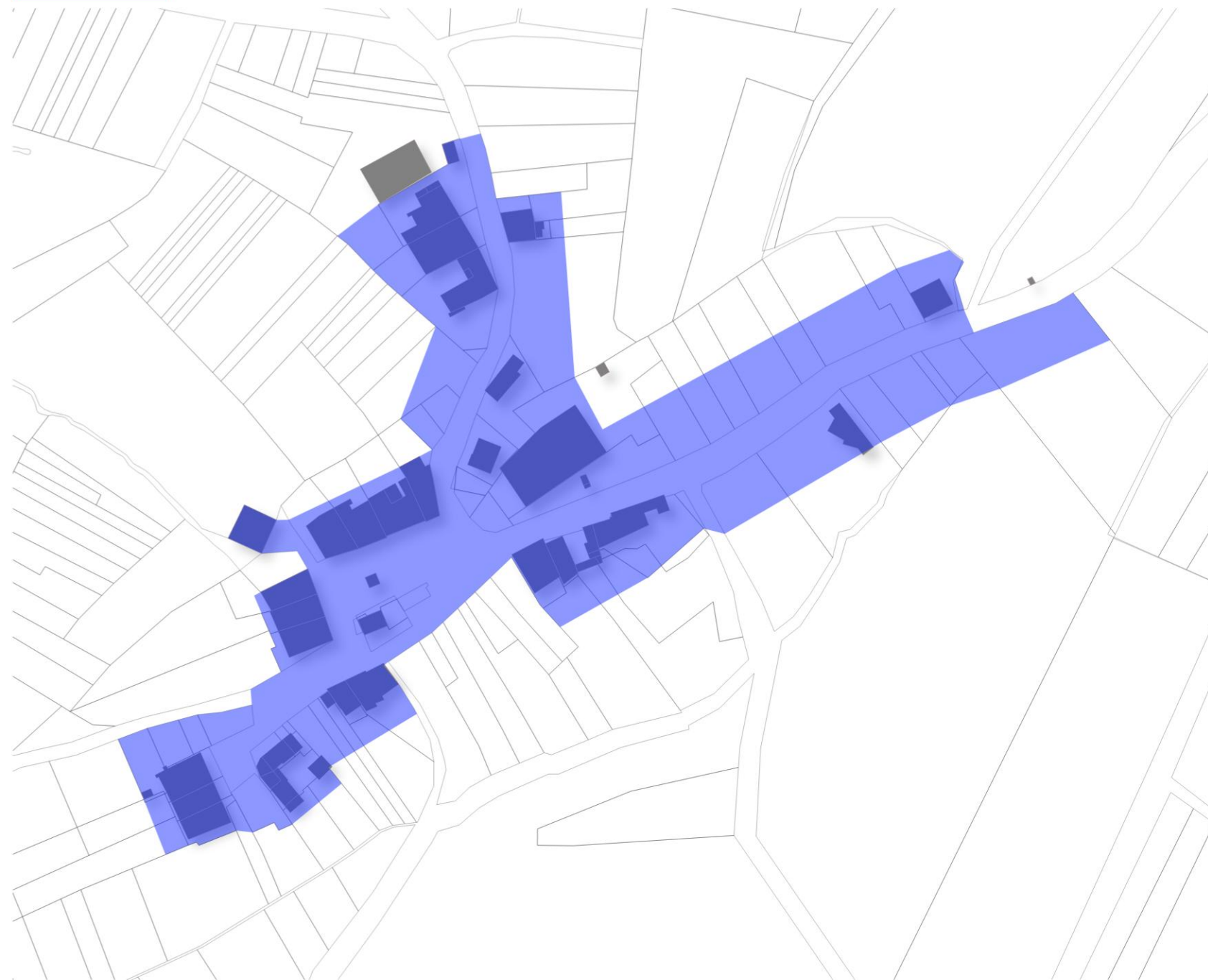
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

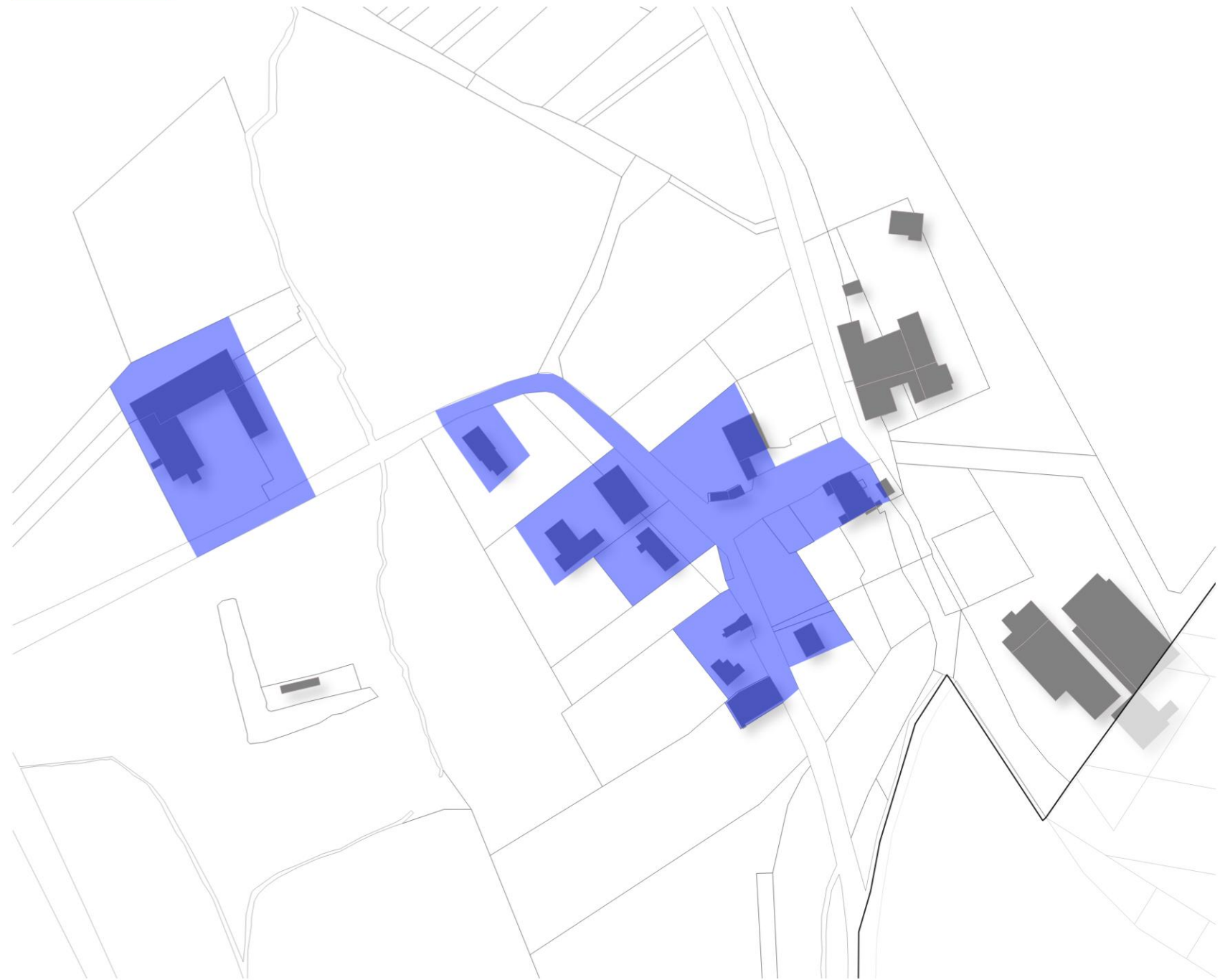


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



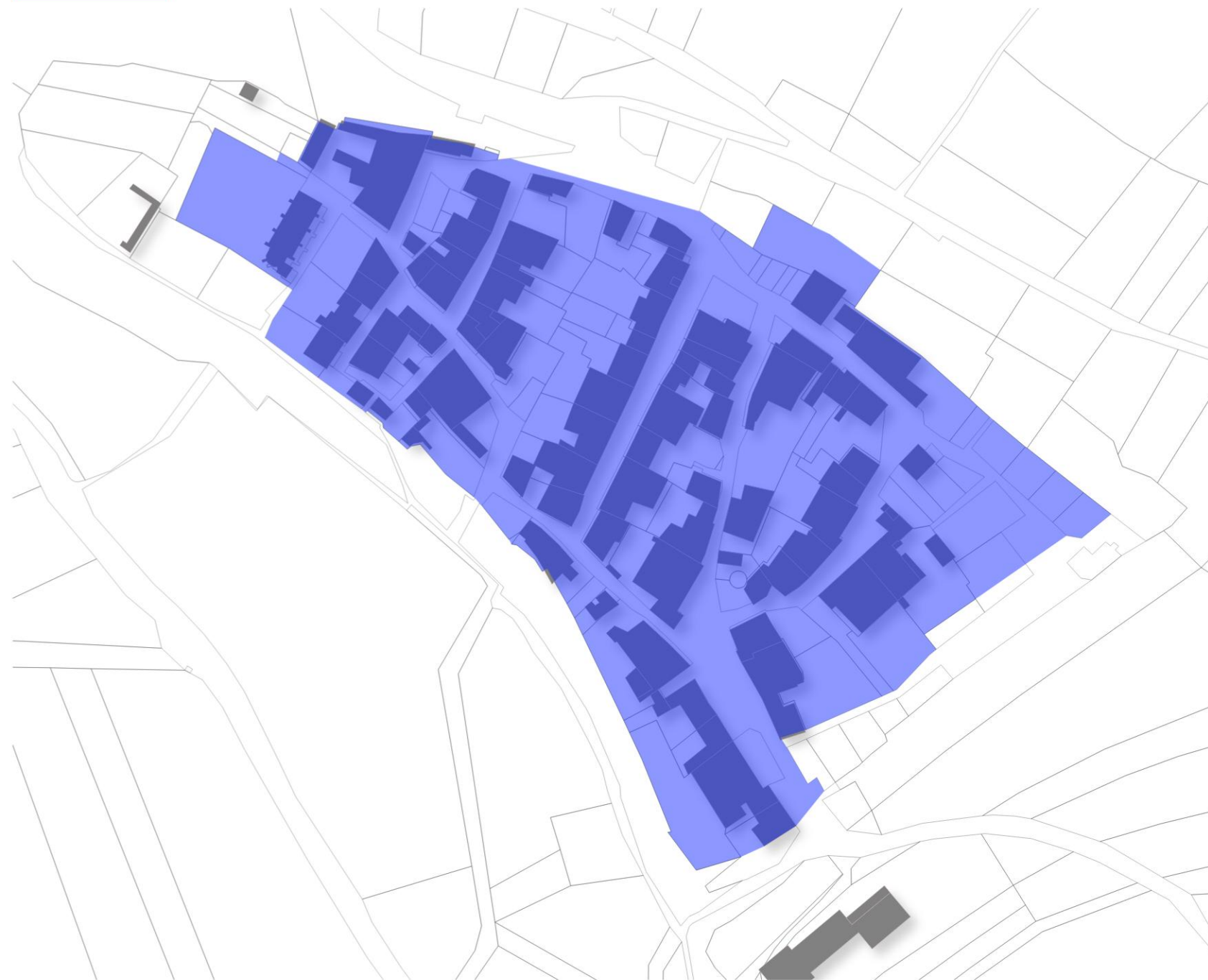
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



- Limite communale
- Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



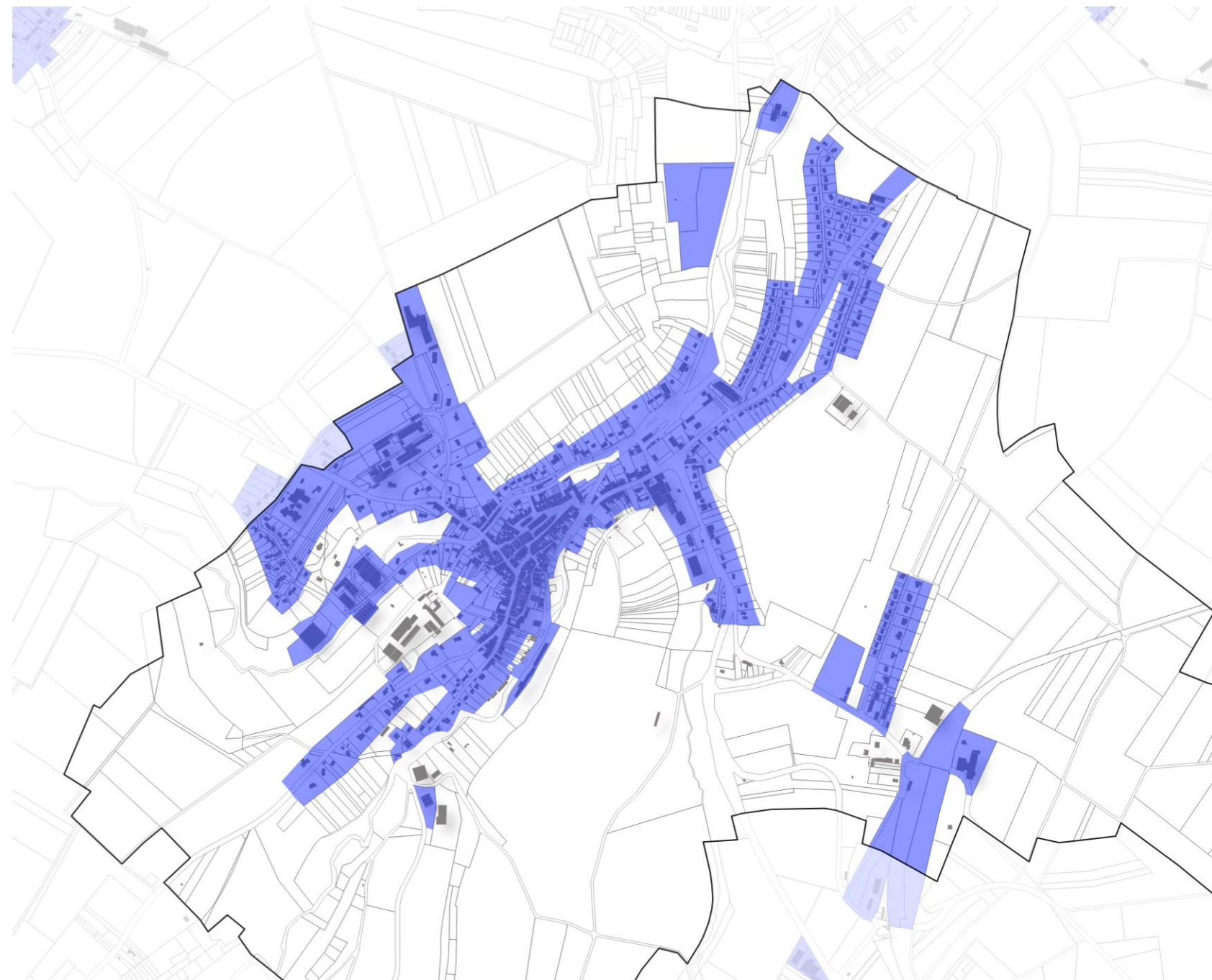
-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

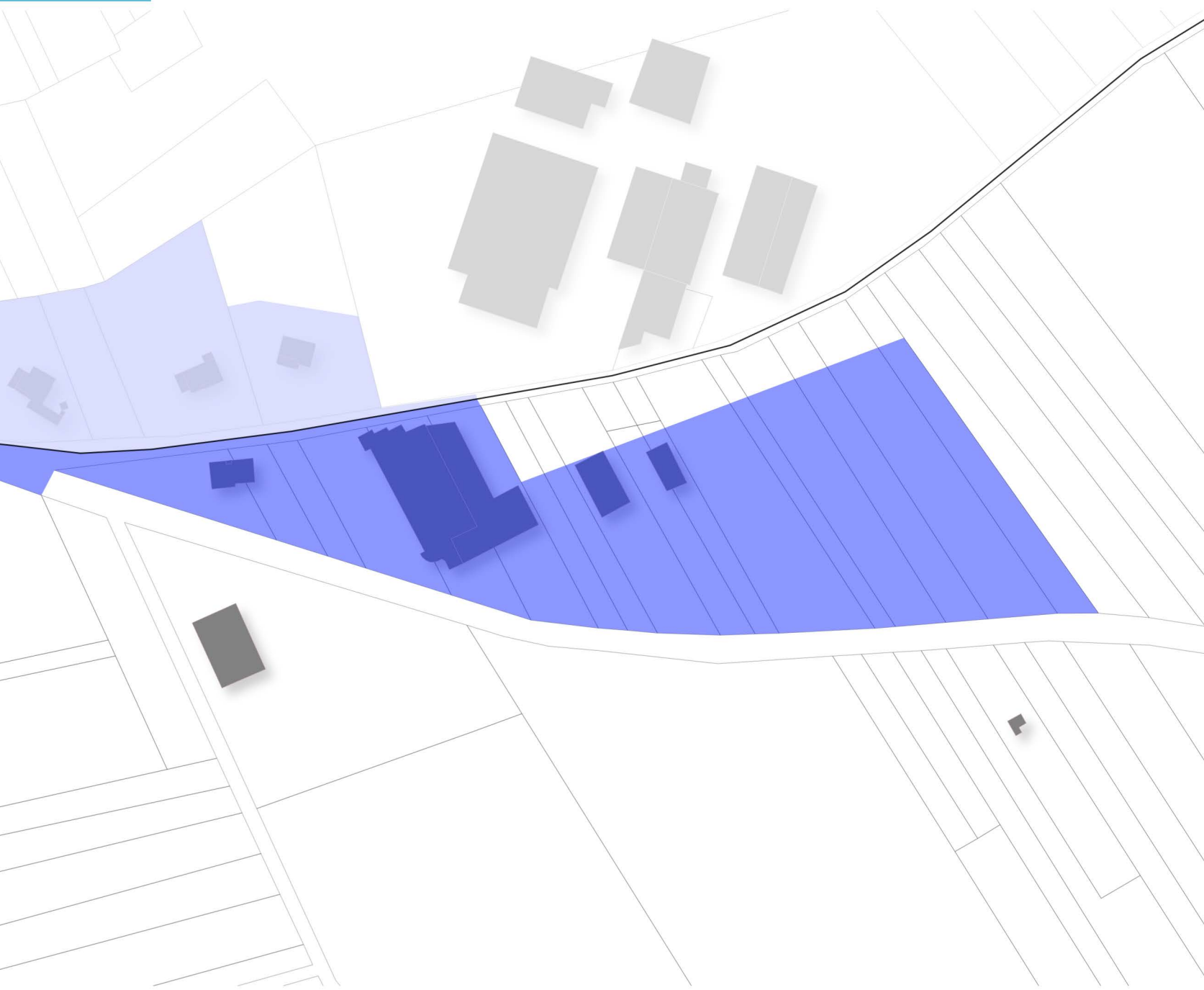


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

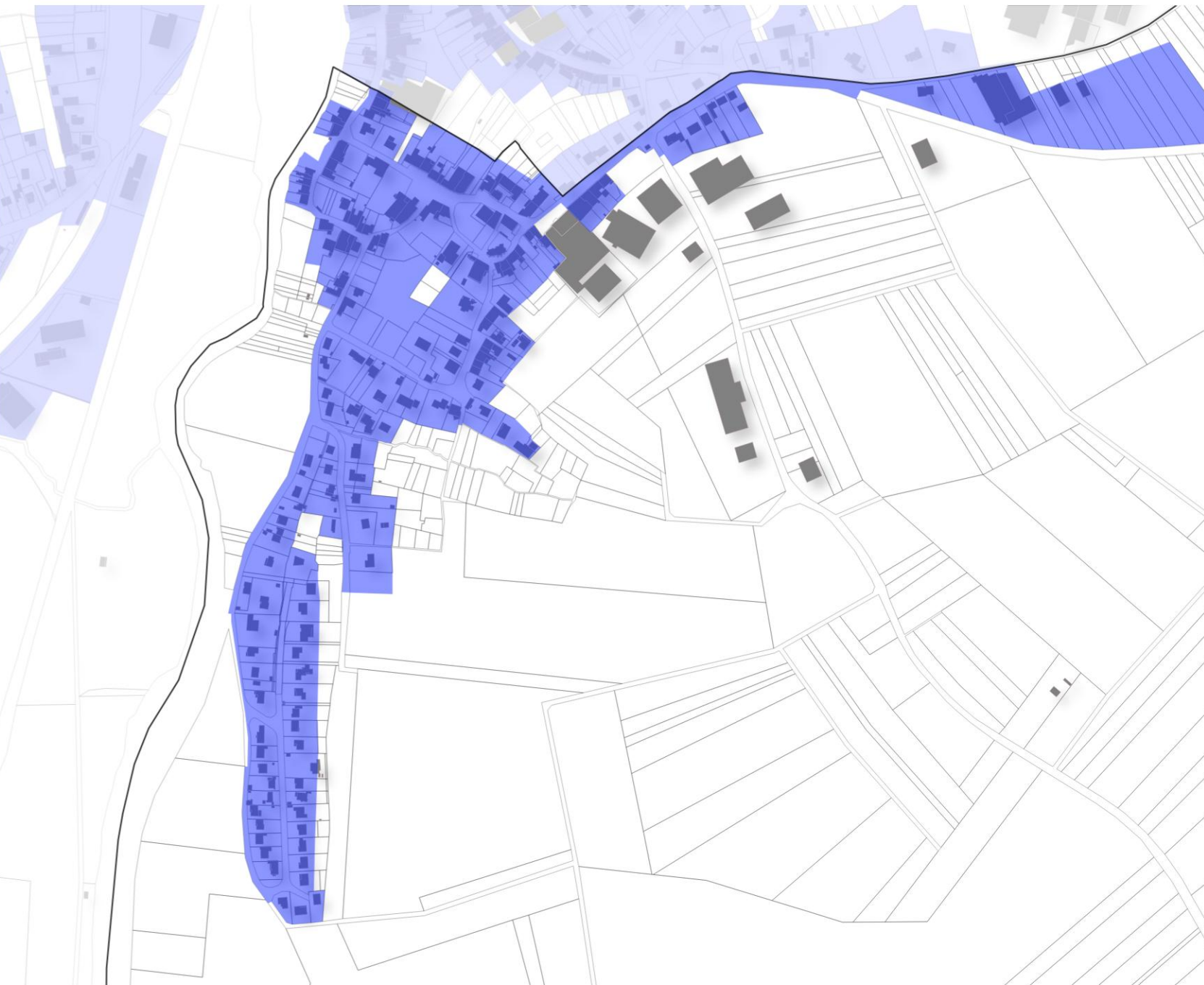


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

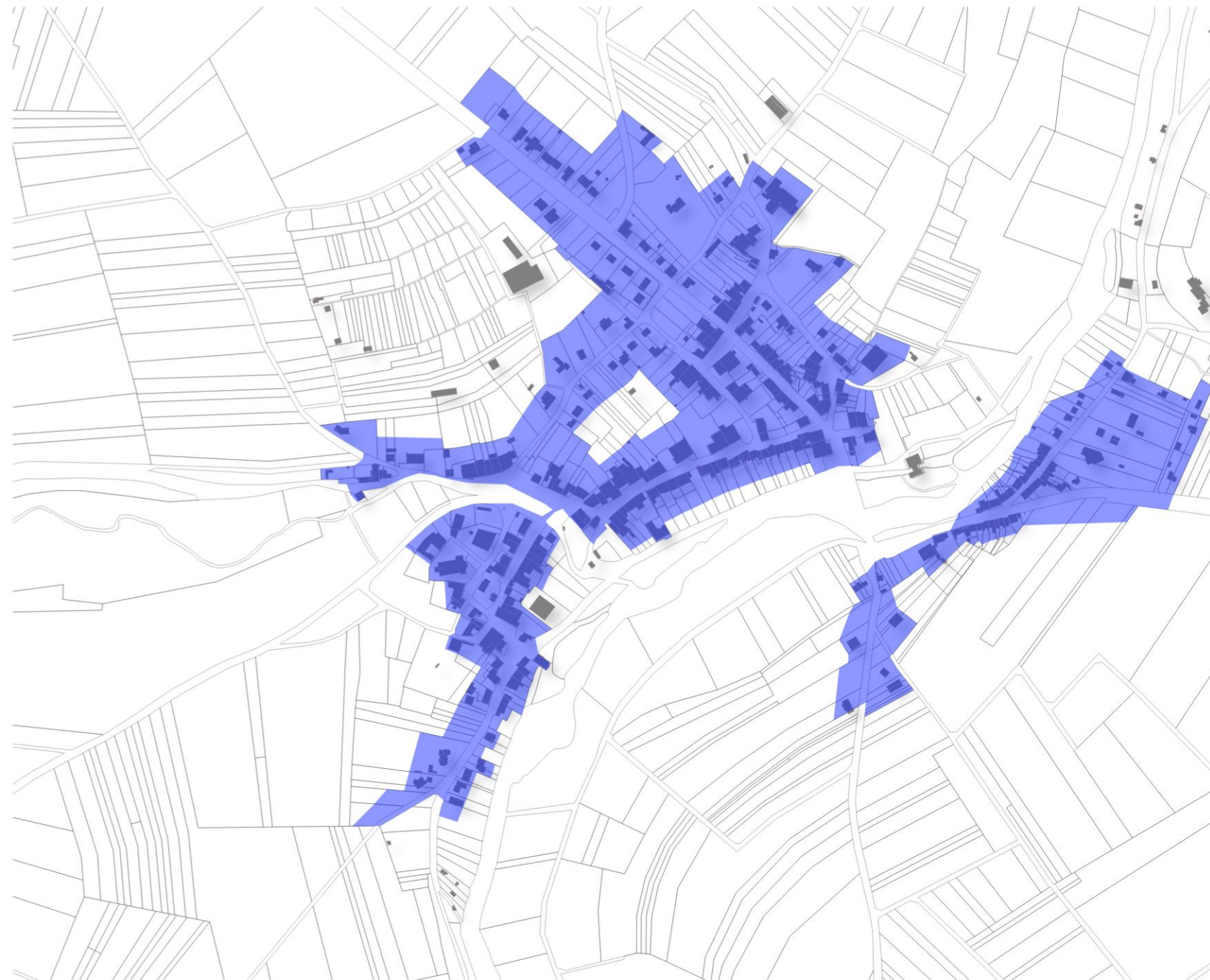


-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain

-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



-  Limite communale
-  Droit de préemption urbain



COMMUNE DE AFFRACOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le jeudi dix neuf novembre, le conseil municipal, convoqué le douze novembre deux mil quinze, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la Présidence de Monsieur VUILLAUME Bernard, Maire.

En exercice : 11	Présents : 10	Procurations : 00
Absents : 01	Votants : 10	

Présents : Bernard VUILLAUME, Philippe PESCHEUR, Gérard BRIANÇON, Denis GUAY, Jean-Baptiste LEGENDRE, Stéphanie VUILLAUME, Damien DARDINIER, Denis BEAUREGARD Jean-Paul BOURGUIGNON, Etienne VOINOT, Jean-Paul BOURGUIGNON

Absente excusée : Alexia ETIENNE

Formant ainsi la majorité des membres en exercice,
Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur BEAUREGARD Denis est élu secrétaire de séance

DELIBERATION N° **20151103**

TAXE D'AMENAGEMENT

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. L'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (8 pour et 2 contre) décide de ne pas augmenter la taux de la taxe d'aménagement et de le laisser à 4 %.

Date de la convocation : 12 novembre 2015

Acte rendu exécutoire

Publication et/ou notification le : 23 novembre 2015



Fait et délibéré les mois et an susdits à AFFRACOURT

Le Maire,
Bernard VUILLAUME



REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTREY SUR MADON

ARRONDISSEMENT NANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 20 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

DATE DE CONVOCATION

15/07/2022

DATE AFFICHAGE

22/07/2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le 20 juillet à 20 H30
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur PEULTIER Vincent, Maire.
Tous les conseillers sont présents sauf Christelle
MAÏAUX a donné pouvoir à Samuel GARCIA- PARILLA
Et Philippe MAITRE D'HOTEL absent.

A été nommée secrétaire : Patricia ANTOINE

31-2022

7. FINANCES LOCALES

7.2 Fiscalité

7.2.2 autres taxes et redevances

TAXE AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts
disposant des modalités :

Il rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée par le conseil municipal en date du 21 octobre 2011
– le taux a été fixé à 2.50 % ; elle a fait l'objet d'une augmentation et le taux est passé à 2.75 % par
délibération du 14 novembre 2014.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances
publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie
préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15
du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE MAINTENIR le taux de la taxe d'aménagement à 2.75 % sur le territoire de AUTREY
SUR MADON.

DÉCIDE DE NE PROCEDER A AUCUNE EXONERATION sur l'ensemble du territoire de
AUTREY SUR MADON

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances
publiques.

VOTE à l'unanimité.

La secrétaire de séance

Patricia ANTOINE

Le Maire

Vincent PEULTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTREY SUR MADON

ARRONDISSEMENT NANCY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE**

Séance du 14 NOVEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

DATE DE CONVOCATION

07/11/ 2014

DATE AFFICHAGE

18/11/2014

L'an deux mille quatorze, le 14 novembre à 20 H30 le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur PEULTIER Vincent Maire. Tous les conseillers sont présents sauf Michel LEMOINE a donné pouvoir à Dominique LEMOINE et Pierre-Henri PEULTIER a donné pouvoir à Vincent PEULTIER

A été nommée secrétaire : Patricia ANTOINE

51 -2014 7. FINANCES

7.2 Fiscalité

7.2.2 Autres taxes et redevances

TAXE D' AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement qui prévoit que sa durée de validité échoit au 31 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune ;

Le conseil municipal (commune avec une carte communale) décide,

- d'instituer le taux de 2.75% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire
Vincent PEULTIER



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2014

Nombre de conseillers présents en exercice : 11

Présents : 09

Date de la convocation : 20/11/2014

Date d'affichage : 27/11/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAINVILLE AUX MIROIRS, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Raoul HODOT, Maire.

Etaient présents : Brigitte MEYER, Eliane MORTAL, Chantal THIERY, Yves JEHL, Laurent DESJEUNES, Vincent SCHWARTZ, Boris BROCHIN, Eric ROTH.

Absent :

Mme MORTAL Eliane a été élue secrétaire.

DELIBERATION N° 57/2014: « REVALORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT »: (Vote à 7 voix pour 2 contre

La DDT en 2015 n'instruira plus les demandes de permis de construire. Cet acte sera payant à compter de juillet 2015, il en coûtera environ 400€ pour la commune. Celle-ci ne pourra supporter cette nouvelle charge et ne pourra non plus la facturer au demandeur.

Pour ces raisons, le Maire demande au Conseil Municipal d'augmenter la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal de 0.50%. Celle passerait de 2% à 2.5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'augmentation de 0.50% pour cette taxe = 2.5%. Cette taxe d'aménagement est reconduite de plein droit annuellement.

Extrait certifié conforme,

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture et publiée le 27/11/2014



Le Maire,
Raoul HODOT

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENNEY

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2014

Nombre de conseillers présents en exercice : 15

Présents : 10+2procurations

Date de la convocation : 21/11/2014

Date d'affichage : 21/11/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.
Etaient présents : Michelle HUMBERT, Serge ROMAIN, Jean-Marc BOULANGER, André THOUVENIN, Hubert GRANDURY, Audrey MORET, Loïc BRELLE, Carine FABRY, Damien FRANCOIS, Gaëlle SIEBERT
Excusés : Jean-Philippe THOMASSIN, Anne REVEILLE, François BARBIER et Sébastien RASPADO
François BARBIER donne procuration à André THOUVENIN
Sébastien RASPADO donne procuration à Loïc BRELLE
Carine FABRY a été élue secrétaire.

	Contrôle de légalité	A toutes fins utiles
DAL1		
DAL2		
DAL3		
Cab.		
DLP		
DDCS		
DDT		
DDPP		
ONP		
SDIS		

DELIBERATION N° 37/2014 : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée ; Elle est aussi destinée à remplacer les participations, telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et celle pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un taux autre et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

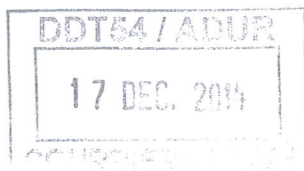
- D'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal aux taux suivants en fonction des zones :
2 % dans les zones : UB-NJ-NH-A-UA-AUX
5 % dans les zones : 1AU
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme concerné à titre d'information,
- De ne procéder à aucune exonération facultative,

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

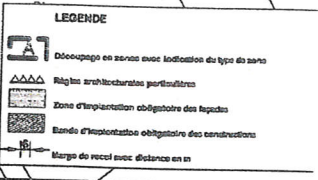
Extrait certifié conforme,

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture et publiée le 28/11/2014



Jean-Marc BOULANGER,
Maire

LONGLES BAIES

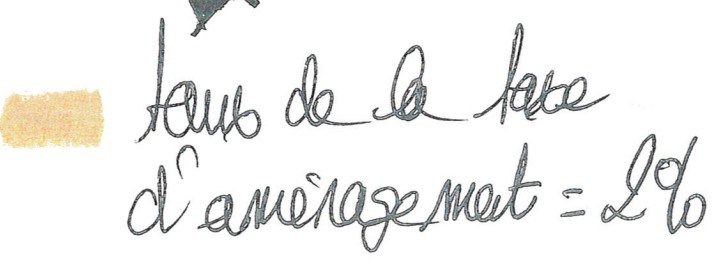


Plan Local d'Urbanisme

REVISION

D zonage échelle 1/200

Figure 1 displays a sequence of 16 small diagrams arranged in a 4x4 grid, illustrating the evolution of a pattern of black dots. The diagrams are labeled 1 through 16 in the top right corner. The pattern starts with 10 dots in diagram 1 and evolves through various configurations, showing the emergence and disappearance of dots in different positions across the grid.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BRALLEVILLE

SÉANCE DU 4 Octobre 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation
27/09/2022

Date d'affichage
27/09/2022

Objet de la délibération
**TAXE AMENAGEMENT
2022**

2022/36

L'an deux mil vingt deux , le quatre octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Bruno CHIARAVALLI, Maire.

PRÉSENTS : M. Bruno CHIARAVALLI, Mme Cécile GORNY, Mme Lydie EULRY, M. Philippe GEORGES, M. Julien SIMON, M. Frédéric CHOFFEL, M. Christophe ROUSSEL , M. Damien CHENU,, M. Florian PAULY,

POUVOIR :

ABSENT : M. Théo SIMON , Mme Aline MARCHAL

SECRETAIRE :Mme Cécile GORNY a été élue secrétaire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2.5 %**
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6°- exonération sur les abris de jardin

7° exonération sur les maisons de santé

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le

ID : 054-215400946-20221004-202236-DE

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

pour copie conforme,

La Maire

CHIARAVALLI Bruno



Commune de CEINTREY

Séance du 24 juin 2015

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	14	14

Date de convocation : 11/06/2015.

L'an deux mil quinze et le 24 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEINTREY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MARCHAL, Maire.

Présents : Mr MARCHAL Jean-Marc, Mme GRILLET Mireille, Mr BRUYELLE Raymond, Mr MOREL Dominique, Mr DUVAL Jean-Philippe, Mme BOUGIE Odile, Madame BEAUREGARD Renée, Mr DIDIER Stéphane, Mme GALLIEN Patricia, Mme GERONDI Carine, Mme ELOY Sylvie, Mr LANGERON Etienne, Mr THOUVENIN Ludovic, Mr Sylvain JANNIARD.

Absents excusés : Mr DUCHANOY Patrick (procuration à Monsieur Stéphane DIDIER).

Absents :

Madame GRILLET Mireille a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe qu'actuellement une taxe d'aménagement de 2.50 % est appliquée sur toutes les demandes d'aménagement d'occupation du sol, tels que les permis de construire, les déclarations préalables, etc...

Vu l'obligation de créer, via les communautés de communes du sud de la Meurthe et Moselle, un service Terres de Lorraine Urbanisme (TLU) qui sera payant pour chaque commune adhérente, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'augmenter cette taxe d'aménagement et propose de la passer à 5 % au lieu de 2.50 % actuellement afin de faire face à cette nouvelle dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, d'augmenter la taxe d'aménagement et de la fixer à 5 %.

Fait et délibéré en séance,
Ont signé tous les membres.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Marc MARCHAL

Délibérations rendues exécutoires.
Transmise à la Préfecture :
Publiée le : 24/06/2015

[Signature]



Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze et le 20 octobre à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, 1^{er} Adjoint de la Commune, par suppléance, pour le Maire empêché.

Étaient présents : Jacques COLIN, Pascale CHONÉ, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Éric PERROTEZ, Jean-Pierre RABUEL, Jean-Bernard VOGIEN.

Absent excusé : Nicolas VALANCE, pouvoir à Alexandre NOËL.

Absent : Patrick HALGUÉ

Secrétaire de séance élu : Alexandre NOËL

en présence de M.T. CREPIN-NICOLAS, secrétaire de mairie

36/11

Taxe d'aménagement

Monsieur le Premier Adjoint informe que pour être applicable en 2012, la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre 2011.

Les conseillers ont été destinataires d'une note d'explication concernant la mise en place de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ De ne pas instaurer la taxe d'aménagement,
- ✓ De remettre au vote cette décision dans un an, avec des informations plus concrètes.
- ✓ Autorise Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tous documents afférents à cette délibération.

Fait les jours, mois et ans susnommés

Pour copie conforme

Le 1^{er} Adjoint, Éric PERROTEZ, par suppléance, pour le Maire empêché.



Conseillers élus : 9 – Conseillers présents : 7 Conseillers votants : 8

Conseillers convoqués le 14 octobre 2011 / Date d'affichage le 21 octobre 2011

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 21 octobre 2011

PRÉF 54
05-12-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE CLEREY-SUR-BRENON

SEANCE DU 26 novembre 2014

Nombre de membres	
Afférents au conseil municipal	7
En exercice	7
Qui ont pris part à la délibération	7

Date convocation	Date affichage
18/11/2014	27/11/2014

L'an deux mil quatorze et le 26 novembre à 18h30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Jean-Daniel.

Présents : M. GALLAND Bruno, M. BERNE Claude, M. COLIN Bertrand, M. DEBARRE Jean-Xavier, Mme HAUVILLE Sophie, Mme MICHEL Hélène

Absent :

Absent excusé :

Objet : taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement qui prévoit que sa durée de validité échoit au 31 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide d'instaurer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.

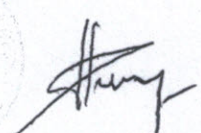
La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ANNULE ET REMPLACE CELLE DEJA ADRESSEE EN PREFECTURE : une erreur sur le pourcentage ; le conseil a voté 3% au lieu de 5%.

Fait et délibéré en séance,
Ont signé tous les membres.

Pour copie conforme,
LE MAIRE
J.D. HENRY



via actes (pref)

République Française
Département Meurthe-et-Moselle
COMMUNE DE DIARVILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/10/2015

47/2015

TAXE D'AMENAGEMENT

15 15 15

28/09/2015

14/10/2015

A l'unanimité

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2015 et le 7 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THIAUCOURT Alain, Maire

Présents : M. THIAUCOURT Alain, Maire, Mmes : HAYE Bénédicte, VEBER Sophie, XOLIN Nathalie, ZINI Emeline, MM : BAILLY Serge, BOUTON Alexis, BOUTON Ludovic, CHAMPAGNE Fabrice, DEMARD Nicolas, FRIOT Dominique, NICKLER Mickaël, RAJOIE Thierry, SIMEANT Hervé, VOUAUX Thierry

A été nommé(e) secrétaire : Mme XOLIN Nathalie

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire fait part aux conseillers qu'à ce jour la taxe d'aménagement est de 1%, taux fixé de façon automatique dans les communes ayant un POS et qui n'ont pas délibéré pour en déterminer la valeur. Cette taxe est destinée à financer les équipements publics dont vont bénéficier les futurs constructeurs et aménageurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1er janvier 2016 ; la commune ayant à supporter des coûts supplémentaires engendrés par l'adhésion à la cellule urbanisme du Pays Terre de Lorraine qui assure désormais l'instruction des permis et des déclarations préalables.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 7 octobre 2015
Le Maire,
THIAUCOURT Alain,



DDT 54 - Pôle Relais TOUL

11 DEC. 2015

ARRIVÉE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2015

Publication : 04/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
Pour l'"autorité Compétente"

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2015

65/2015

TAXE D'AMENAGEMENT
SUR LES ABRIS DE JARDIN

Nombre de votes		
Avant	Contre	Abstention
15	11	14

Date de la délibération
18/11/2015

Date d'adoption
02/12/2015

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2015 et le 25 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THIAUCOURT Alain, Maire

Présents : M. THIAUCOURT Alain, Maire, Mmes : HAYE Bénédicte, XOLIN Nathalie, ZINI Emeline, MM : BAILLY Serge, BOUTON Ludovic, DEMARD Nicolas, FRIOT Dominique, NICKLER Mickaël, SIMEANT Hervé, VOUAUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BOUTON Alexis à M. SIMEANT Hervé, CHAMPAGNE Fabrice à M. NICKLER Mickaël, RAJOIE Thierry à Mme HAYE Bénédicte
Excusé(s) : Mme VEBER Sophie

A été nommé(e) secrétaire : M. BAILLY Serge

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer du paiement de la taxe d'aménagement la construction des abris de jardin d'une surface inférieure à 20m² à compter du 1er janvier 2016.

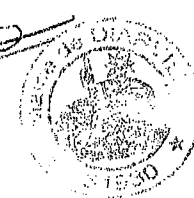
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25 novembre 2015
Le Maire,
THIAUCOURT Alain,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/11/2016

Référence
34/2016

Objet de la délibération
TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES 1Aua ET 1Aub DU PLU EN COURS D'ELABORATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Date de la convocation
21/11/2016

Date d'affichage
05/12/2016

Vote
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2016 et le 29 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THIAUCOURT Alain, Maire

Présents : M. THIAUCOURT Alain, Maire, Mmes : HAYE Bénédicte, VEBER Sophie, XOLIN Nathalie, MM : BAILLY Serge, BOUTON Alexis, BOUTON Ludovic, DEMARD Nicolas, RAJOIE Thierry, SIMEANT Hervé, VOUAUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ZINI Emeline à Mme VEBER Sophie

Absent(s) : M. FRIOT Dominique

A été nommé(e) secrétaire : Mme VEBER Sophie

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES 1Aua ET 1Aub DU PLU EN COURS D'ELABORATION

En cohérence avec les objectifs définis dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et afin de favoriser la commercialisation des parcelles prévues dans ces zones à urbaniser, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de définir la taxe d'aménagement à 1% sur les zones 1Aua et 1Aub à compter du 1er janvier 2017.

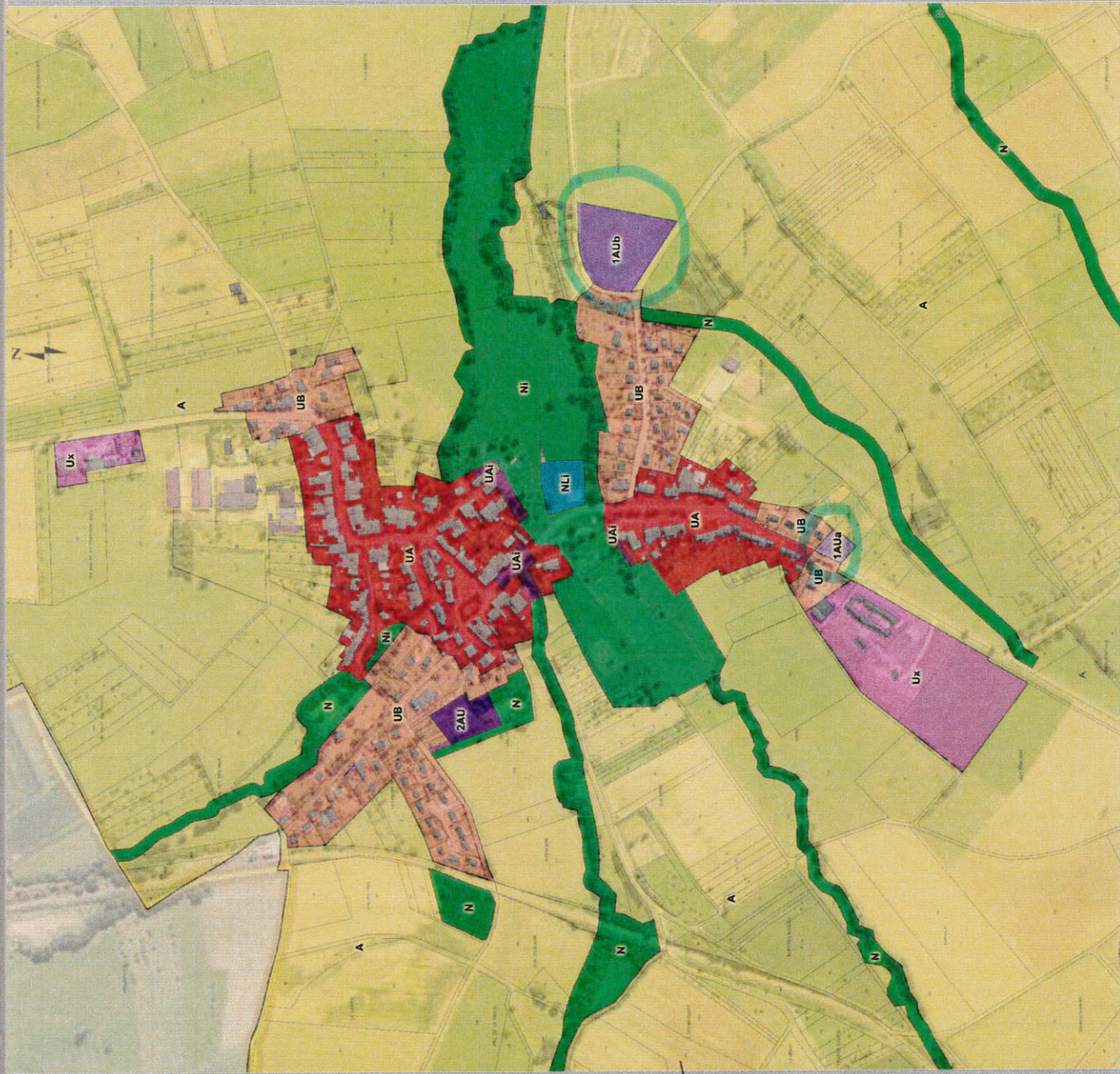
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 29 novembre 2016
Le Maire,
THIAUCOURT Alain,



4- Présentation zonage et règlement

Village



ZONAS A
TAAU
D'AMENAGEMENT
VOTEE 2010



Village

Séance du 09 octobre 2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 10

Date de la convocation
05 octobre 2015

Date d'affichage
16 octobre 2015

L'an deux mil quinze

le neuf octobre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur OGIER Franck, Maire

Etaient Présents :

M. OGIER Franck, HELMLINGER Martine, KANNY Jammes,
KLEIN Jérôme, MUNIER Jean-Pierre, GUIOT François-Xavier
Jean-Pierre THOMASSIN.

Absents excusés: Gilberte CHARTON a donné pouvoir à Martine HELMLINGER
Sébastien SCHWAEDERLE a donné pouvoir à Jammes KANNY
Alain BURGEL a donné pouvoir à François-Xavier GUIOT

Mr KLEIN Jérôme a été désigné comme secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°027-2015 :
TAXE AMENAGEMENT:TAUX**

**Acte rendu exécutoire
après affichage et
envoi à la Préfecture
le 16 octobre 2015**

**publié ou notifié le
16 octobre 2015**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2014 renouvelant le maintien de la taxe d'aménagement sur la commune et fixant le taux à 1.5%,
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

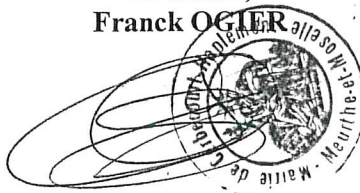
- d'instituer sur le secteur délimité de la CD65 côté droit en montant au cimetière la taxe d'aménagement au taux de 3%
- d'instituer pour le reste du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2%

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Document certifié conforme,

	Contrôle de légalité	A toutes fins utiles
DAL1		
DAL2	X	
DAL3		
Cab.		
DLP		
DDCS		
DDT	X	
DDPP		
O.N.F.		
SDIS		

**Le Maire,
Franck OGIER**



Sujet: Fiscalité de l'urbanisme

De : SIBILLE Marie-Christine - DDT 54/ADUR/ADS-F <marie-christine.sibille@meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Date : 22/10/2015 12:13

Pour : mairie.gerbecourt.haplemont@orange.fr

Monsieur le maire,

Par DCM du 09/10/2015, la commune a fixé à 3% le taux de la taxe d'aménagement, sur un secteur délimité de la commune.
Je vous remercie de bien vouloir me transmettre le plan délimitant ce secteur.

Sincères salutations.

-- Marie-Christine SIBILLE Responsable de l'unité Fiscalité ADS Direction
Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle C.O. 60025 Place des Ducs
de Bar - 54035 NANCY Cedex 03 83 86 51 56

GERBECOURT

TA à 2%

TA à 3%





Délibération du conseil municipal de la commune de Germonville

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	



Date de la convocation :
5 novembre 2014

Date d'affichage

22 novembre 2014

Objet Taxe d'aménagement

L'an deux mil quatorze et le 19 novembre à 20 heures30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique SIMON, Maire

Présents : RECEVEUR Gilles, OGE Christian, POTIER Joël, AUBRY Francis, GRIFFATON Yvette, DENIS Bernard, MARTIN Evelyne, POTTIE Julie
BOURET Julien, M EULA Jérôme

M Julien BOURET a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales

Affaire 39 : Taxe d'aménagement

Le maire rappelle la délibération du 16 novembre 2011 qui instituait sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %. Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du fait que l'instruction des autorisations d'urbanisme sera payante à raison d'environ 400 € par permis de construire à partir de juillet 2015, décide d'augmenter la taxe d'aménagement et la fixe à 3%.

Les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20m2 soumis à déclaratif préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Pour	Contre	Abstentions
11	0	0

Le Maire,

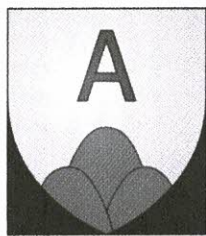
Dominique SIMON



Délibération rendue exécutoire après envoi à la
Préfecture de M&M
le
et publication le

	Contrôle de légalité	A toutes fins utiles
DAL1		
DAL2	X	
DAL3		
Cab.		
DLP		
DDCS		
DDT		X
DDPP		
O.N.F.		
SDIS		

DEPARTEMENT
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 22 septembre 2021

Mairie de GOVILLER
54330

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Date de la convocation : 17 septembre 2021

Date d'affichage : 28/09/2021

Envoi en préfecture : 28/09/2021

L'an deux mil vingt-un, le vingt-deux septembre à dix- huit heures, le Conseil Municipal de la commune de GOVILLER, s'est réuni en séance ordinaire, en lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence de Mme Stéphanie LAPÔTRE, Maire.

Présents: Sandrine AMBIEHL, Gilles ANTOINE, Julien BARBIER, Daniel LANFROY, Cendrine MAXANT, Thibaut SIMONIN, Pierre VALLANCE.

Absents: Mickaël FABRE, Jean-Raphaël HENRY.

Absent excusé : Jean-Luc BOLLINI a donné pouvoir à Cendrine MAXANT.

Secrétaire de séance : Thibaut SIMONIN.

38/21 – Urbanisme : taxe d'aménagement 7.2.2Autres taxes et redevances

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°057-2014 du 30 octobre 2014, instaurant la taxe d'aménagement sur la commune au taux de 4%,

Vu la délibération n°046-2019 du 06 novembre 2019, instaurant l'exonération totale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **Décide** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3.5%,
- **Décide de supprimer** les exonérations suivantes :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat, hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration qui est exonéré de plein droit).
 - 50 % de la surface excédent 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).
 - Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- Les immeubles classés ou inscrits.

- **Décide** de maintenir l'exonération totale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin **soumis à déclaration préalable** (surface inférieure à 20 m²) sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise aux services de TDLU chargés de l'urbanisme sur la CC Pays du Saintois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Document certifié conforme

Le maire, Stéphanie LAPÔTRE





Tableau de Membres

Affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation :

18 novembre 2014

Date d'affichage

28 novembre 2014

Affaire 54 Taxe d'aménagement

Pour : 9

Contre : 1

Abstentions : 1

Délibération du conseil municipal

L'an deux mil quatorze et le 27 du mois de novembre à 20 heures30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 novembre t 2014 , s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard MUNIER, maire.

Présents : **Mmes SCHLACHTER Marie-Madeleine, ANDRE Danielle, BERTRAND Dominique, DUVOID Céline, CARELLI Sylvie , MM PAULY David, MORET Gérald, WITTMANN Jonathan, Jean-Luc THOMASSIN, ROLLIN Régis**
Mme Marie-Madeleine SCHLACHTER..a été désignée secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Affaire 54 – Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2% jusqu'au 31 décembre 2014

Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune ;

Le conseil municipal fixe le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal

décide d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Au registre sont les signatures

Le Maire,

Bernard MUNIER



Délibération rendue exécutoire après
envoi à la Préfecture de M&M
le

et publication le

Extrait du registre
des délibérations de la commune de HAMMEVILLE
séance du 21/10/2011

Date de la convocation:

11/10/2011

Date d'affichage:

25/10/2011

Nombres de membres:

Afférents au Conseil municipal :

9

Présents : 8

Votants : 8

L' an 2011 et le 21 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de PARGON Nicolas, Maire.

Présents : M. PARGON Nicolas, Maire, Mmes : GEORGEON Nelly, THIERY Chantal, MM : DEBARD Alain, FRANCOIS Marc, TALLOTTE Laurent, WULLER André, VETIER Jean-Michel arrivé à 21 heures.

Absent(s) : M. FLORENTIN Denis.

Secrétaire de séance : Mme THIERY Chantal.

Réf : 02

A l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

**Objet de la délibération : REFORME DE LA FISCALITE DE
L'AMENAGEMENT. TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%

Cette taxe se substituera à la Taxe Locale d'Equipement à compter du 1er mars 2012.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

Le Maire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en /Préfecture le : 25/10/2011 et
publication ou notification du :
25/10/2011;.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT
NANCY

HAROUÉ

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HAROUÉ

Séance du 26 septembre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil onze

Le vingt six septembre à 20 HEURES 30

Date de la convocation :
21/09/2011

Date d'affichage :
27/09/2011

Objet de la délibération :
Taux de la taxe
d'aménagement

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Guy BOUVIER, Maire

Membres du Conseil : Messieurs BOUVIER, BERY, COLIN, DEBORD ECHEVARRIA, JACOBÉ, PILET, ROTH, Mesdames BOURGUIGNON COGNEVILLE et MULLER

Tous présents sauf excusés : Mr Bernard COLIN, Mr Guillaume ECHEVARRIA, Mme Christine MULLER

Secrétaire de Séance nommée par le Conseil : Mme Christelle BOURGUIGNON

Pouvoirs : Mr G. ECHEVARRIA a donné pouvoir à Mr G. BOUVIER
Mme C. MULLER a donné pouvoir à Mr D. BERY

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'instituer le taux de 4 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal

Suivent les signatures
Pour copie conforme.
HAROUÉ le 27/09/2011
Le MAIRE
Guy BOUVIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

HOUELMONT

ARRONDISSEMENT NANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 28 OCTOBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mille quinze, le 28 OCTOBRE à 20 H30
le conseil municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur PEULTIER Gérard,
Maire. Tous les conseillers sont présents sauf
Rémy MENZRI et Noël FORTIER excusés.

DATE DE CONVOCATION

19/10/2015

DATE AFFICHAGE

02/11/2015

A été nommé secrétaire : Nicolas PARIS

57-2015

7. FINANCES LOCALES

7.2 Fiscalité

7.2.2. Autres taxes et redevances

TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 211 instaurant la taxe d'aménagement qui
prévoit que sa durée de validité échoit au 31 décembre 2014

Vu la délibération du 25 novembre 2014 instaurant la taxe à 4% sur l'ensemble du
territoire.

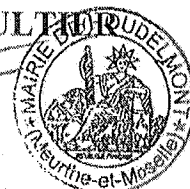
Vu le devis établi par EHV de Eloyes pour l'aménagement de la route de Parey visant à
desservir le futur lotissement, pour un montant de 244 000 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

	Contrôle de légalité	A toutes fins d'usage
DAL1		- Village 4 %
DAL2	X	- Parcelle Lotissement 5%
DAL3		
Cab.		La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Elle est transmise au
DLP		service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1 ^{er} jour du
DDCS		2 ^{ème} suivant son adoption.
DDT		X
DDPP		
O.N.F.		
SDIS		

Le Maire,

Gérard PEULTIER



via acte (pref)

REPUBLIQUE FRANCAISE

HOUELMONT

ARRONDISSEMENT NANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 13 NOVEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille quinze, le 13 NOVEMBRE à 20 H30
le conseil municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur PEULTIER Gérard, Maire.
Tous les conseillers sont présents.

DATE DE CONVOCATION

09/11/2015

DATE AFFICHAGE

19/11/2015

A été nommé secrétaire : Damien LACROIX-JEANNENOT

60-2015

7. FINANCES LOCALES

7.2 Fiscalité

7.2.2. Autres taxes et redevances

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle la délibération 57-2015 du 28/10/2015 le Conseil Municipal décide de son annulation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 211 instaurant la taxe d'aménagement qui prévoit que sa durée de validité échoit au 31 décembre 2014

Vu la délibération du 25 novembre 2014 instaurant la taxe à 4% sur l'ensemble du territoire.

Vu le devis établi par EHV de Eloyes pour l'aménagement de la route de Parey visant à desservir le futur lotissement, pour un montant de 244 000 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

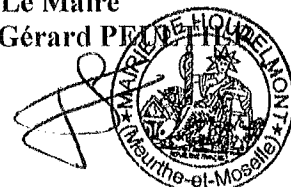
DECIDE d'instaurer une Taxe d'Aménagement sectorisée

- Village 4 %
- Parcelles Lotissement et toutes parcelles desservies par le chemin communal N° 6 reliant HOUELMONT à PAREY ST CESAIRE 5%

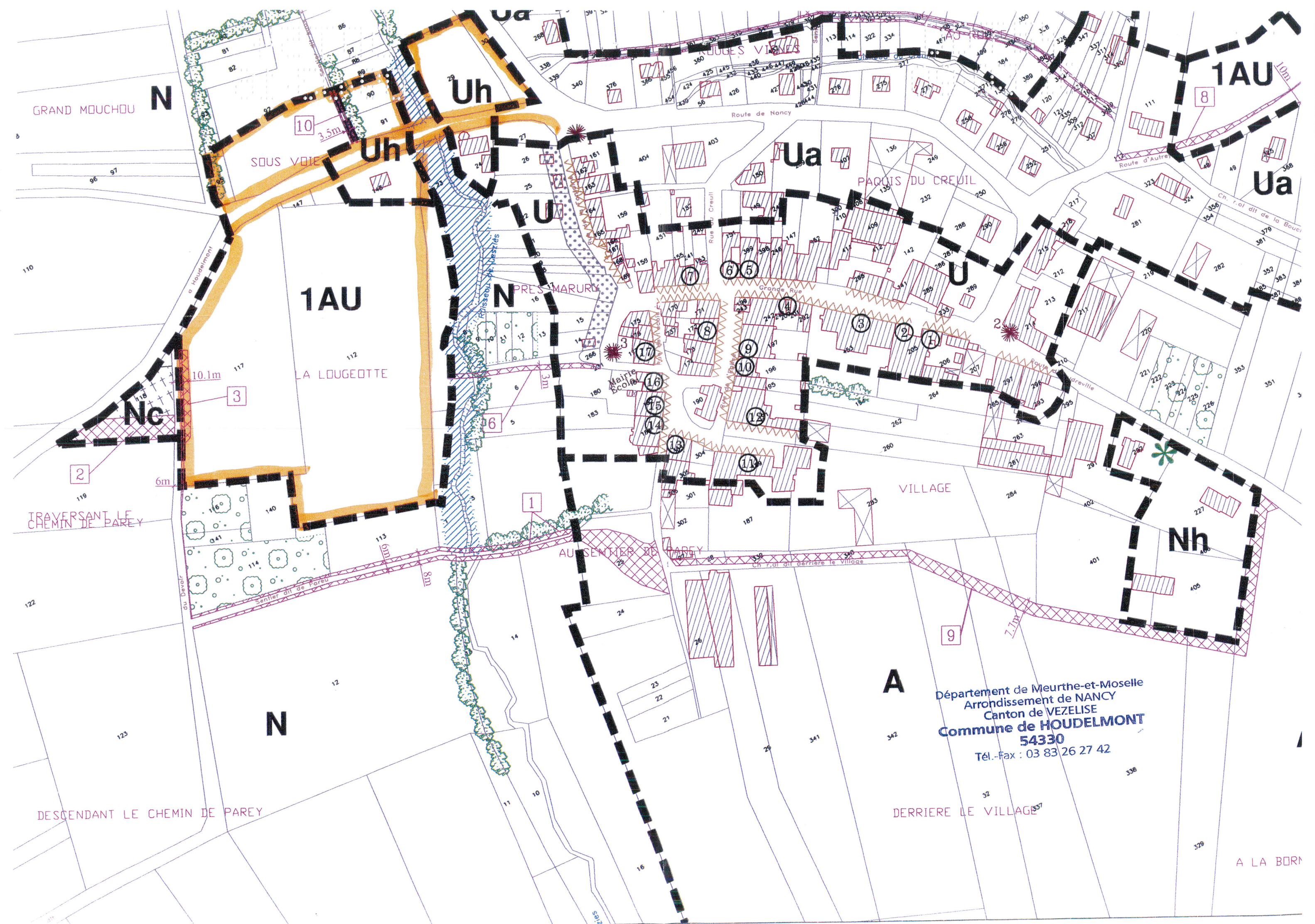
La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} suivant son adoption.

Le Maire

Gérard PEULTIER



plan



COMMUNE DE HOUDREVILLE
54330

SEANCE DU 10 septembre 2015

Nombre de Membres :
En exercice 11
Présents : 11
Votants : 11

Date convocation
4/09/2015
Date d'affichage
11/09/2015

L'an deux mil quinze le dix septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL - Bernard PEIGNIER - Nathalie OBERHOLTZ - Maud ALEXANDRE - Anne BOYE-TUIZAT - Eric CABLE - Laurent CORBIER - Claude CRILLON - Régis GAUDARE - Patrice GIFFARD - Patricia SERRAR
Secrétaire de séance : Maud ALEXANDRE

2015- 027) 7 FINANCES LOCALES
7.2.2 Autres taxes et redevances
TAXE AMENAGEMENT 2016

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Le conseil municipal après en avoir délibéré

décide,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, en partie 20 % dans les 100 premiers mètres ²

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire,

Jacques MARCHAL



RECU A LA PREFECTURE
de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le

11 SEP. 2015

D.A.L.

COMMUNE
DE LALOEUF

Arrdt de Nancy
Canton de Vézelize

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215402918-20140710-3214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 09 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, le neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LALOEUF, s'est réuni en séance ordinaire, en lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence de M. Olivier BERGÉ, Maire.

Présents : Jorge FERRAZ, Jérôme GRANDCOLAS, Jacques GRENERY, Marie-Hélène PERRIN, Louisette ROYER, Philippe SCHUMACKER, Jean-François SCHWARTZ, Geoffrey JACQUET

Absente excusée : Anne-Lise PONSOT a donné procuration à Jorge FERRAZ

Absent : Marc TROTOT

Secrétaire de séance : Marie-Hélène PERRIN

Délibération n°32/14

TAXE D'AMENAGEMENT : taux
7.2.2 : Autres redevances et taxes

Le maire rappelle les points suivants quant à l'instauration de la taxe d'aménagement :

- depuis 2012, la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE)...
- La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.
- Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,

Conseillers en exercice : 11- Conseillers présents: 9 - Conseillers votants : 10

Date de la convocation : 30 juin 2014

Délibération affichée à la porte de la Mairie et transmise à la Préfecture le 10 juillet 2014

- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

La taxe est composée de 3 parts : communale, départementale et régionale, chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

La délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'instituer selon le périmètre de la carte communale actuelle, la taxe d'aménagement au taux de 2% ;
- Et précise
- si la carte communale est modifiée, le taux de la taxe d'aménagement le sera aussi.

Extrait certifié conforme
Fait et délibéré à Laloeuf, le 09 juillet 2014
Olivier BERGÉ, Maire



PREF. 54
11.10.15

COMMUNE
LANEUVEVILLE DEVANT BAYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le lundi trente novembre, le conseil municipal, convoqué le vingt quatre novembre deux mil quinze, s'est réuni à la mairie à vingt heures, sous la Présidence de Monsieur Jean CHARROIS, Maire.

Membres en exercice	: 11	Membres présents	: 11
Procurations	: 00	Absents	: 00
Votants	: 11		

Présents : Jean CHARROIS, Nicole GENET, Catherine BARTHELET, Yves TOLDRE, Jean-Paul BARBEZANT, Sébastien DELADEUILLE, Alexandra GERARD, Jean-Pierre DEVIDET, Pierre BERTRAND, Dominique BARABAN, Jean-Jacques PORTAIL

Formant ainsi la majorité des membres en exercice,
Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Madame BARTHELET Catherine est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° **20 15 1 1 0 6**

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à la majorité,

Vote à bulletin secret. : 6 pour, 4 contre – 1 blanc

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 %.

Date de la convocation : 24 NOVEMBRE 2015

Acte rendu exécutoire par publication et/ou notification : le 25/11/ 2015




Fait et délibéré les mois et an susdits
à LANEUVEVILLE DEVANT BAYON

Le Maire,
Jean CHARROIS




Mairie
48 bis, Grande Rue
54740 LEBEUVILLE



☎ 03.83.52.47.92.
✉ mairie.lebeuville@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 18 septembre 2015**

L'an deux mil quinze, le vendredi dix-huit septembre,
le Conseil Municipal de la Commune de LEBEUVILLE
était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Mr Didier LEMARQUIS, Maire de la Commune.

Le Conseil n'était pas au complet.

Absents excusés : Mr Frédéric NEYBECKER (procuration à Mr Florent MICHEL)
Mr René LEHMANN (procuration à Mr Didier LEMARQUIS)
Mme Géraldine MARCHAL

Soit 8 Conseillers présents sur 11, et 10 votants.

Mr Florent MICHEL a été élu secrétaire de séance.

Affaire n° 4 :

Objet : Taxe d'aménagement vis-à-vis des abris de jardin

§ 2.2. Urbanisme / Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

§ 7.2.2. Finances locales / Fiscalité / Votes des taxes et redevances

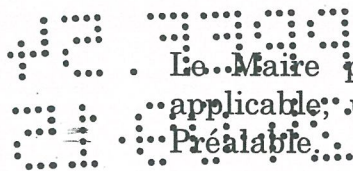
Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2014, sur la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité.

Il souligne notamment, que lors de cette réunion, le Conseil Municipal avait décidé d'exonérer totalement de cette taxe, les abris de jardins, d'une surface brute inférieure à 30m², et soumis à Déclaration Préalable.

Il explique que dans un mail du 17 juin dernier, les services de la D.D.T. 54 ont informé la Mairie que cette condition restrictive n'était pas applicable. En effet, le Code de l'Urbanisme prévoit des possibilités d'exonération pour les abris de jardin (soumis à D.P.), mais uniquement pour ceux :

- d'une surface inférieure à 20 m² ;
- ou lorsqu'ils sont construits en extension d'une construction existante en zone U du PLU et jusqu'à 40 m².

Aussi, cette catégorie des abris de jardins ne peut pas être scindée pour l'exonération de la taxe d'aménagement.



Le Maire propose donc, aux membres présents, pour que la délibération soit applicable, une exonération totale pour les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable.

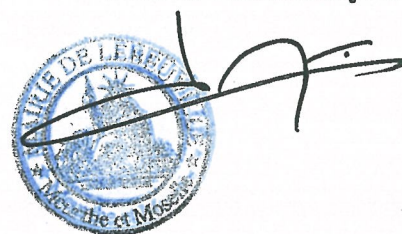
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la proposition du Maire, soit exonérer totalement les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable de la taxe d'aménagement ;
- que le reste de la délibération reste inchangé, à savoir :
 - fixer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4% ;
 - de ne pas opter pour le versement de sous densité ;
 - de reconduire cette délibération de plein droit annuellement, sauf délibération à venir modificative.

10 votants : 9 pour, 0 contre, 1 abstention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, les signatures sont au registre.

Le Maire,
Didier LEMARQUIS



Le Maire certifie que :

- le présent extrait a été envoyé au contrôle de légalité à la Préfecture de M&M le 19/09/2015 ;
- le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 19/09/2015 ;
- et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 12/09/2015.

A Lebeuville, le 19/09/2015
Le Maire,
Didier LEMARQUIS



Séance du 10 AVRIL 2017

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

Date :

Numéro :

L'an DEUX MIL DIX SEPT

et le DIX AVRIL

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,sous la présidence de : **Madame GABRIEL Jocelyne, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

Présents :

Mme MONIN Marie-Noëlle
Mrs DAVILLER Sébastien – BARDIN Jean-Michel – BURGARD Philippe –
TISSOT Gérard – VIARD Mickaël – GEGOUT Stéphane – PEIGNIER Michel
– COSSIN Jean-Michel.

Absent Excusé :

Date de la convocation
04/04/2017

Absent :

A été nommé secrétaire :

M. DAVILLER Sébastien

Date d'affichage
11/04/2017

VOTE TAXE AMENAGEMENT.

Objet de la Délibération

*Madame le Maire demande au Conseil Municipal la révision de
la taxe d'aménagement.*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le	11/04/2017
----	------------

Le Maire,

et publication,

du	11/04/2017
----	------------

Jocelyne GABRIEL



ou notification

du	11/04/2017
----	------------

COMMUNE DE MANGONVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vendredi vingt novembre, le conseil municipal, convoqué le dix novembre deux mil quinze, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la Présidence de Dominique CLAUDE, Maire.

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Procurations : 00

Absents : 01

Votants : 10

Présents : Damien DIDELOT, Fabrice GASPARD, Palmina GAUDY, Thierry GUIDAT, Jean LATAYE, Marie-Louise LUGNIER, Didier MARIN, Michel TONNETTE, Sandrine VUILLAUME, , Dominique CLAUDE

Absente excusée : Jenny VILLETET

Formant ainsi la majorité des membres en exercice,
Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur LATAYE Jean est élu secrétaire de séance

DELIBERATION N° **20151104**

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixe le taux de la taxe d'aménagement à 3 %.

Date de la convocation : 10 novembre 2015

Acte rendu exécutoire par publication et/ou notification le : 30/11/2015



Fait et délibéré les mois et an susdits à MANGONVILLE

Le Maire,

Dominique CLAUDE



DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

--MEURTHE ET MOSELLE-----

DE LA COMMUNE DE NEUVILLER SUR MOSELLE

Séance -24 novembre 2011-----

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	8

L'an deux mil -onze-----

Et le vingt-quatre novembre-----

à ---vingt heures -----trente-----, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans ce lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de MAHABIRPARSAD Joël -----

Date de la convocation

17 novembre

Présents :, MAHABIRPARSAD, , KLEINCLAUS et ROY
PIERRONet Mmes, BRUSSEAUX ,THAIZE, et MEFFE et Melle

HACHON

Date d'affichage

29 novembre

Absents excusés :Sylvain THOMAS

Secrétaire () : Mme THAIZE

Objet de la Délibération

Taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme et notamment en ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil décide d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme

-1-Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^e de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -prêts locatifs aidés d'intégration- qui sont exonérés de plein droit.

-2-Dans la limite de 50% de leur surface , les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L 331-1 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

-3-Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

-4-Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m2

-5-Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible .Elle est transmise à la Direction Départementale des territoires au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption par le conseil

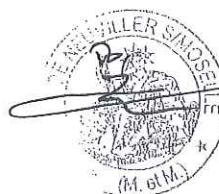
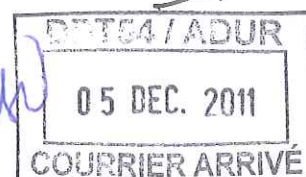
Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

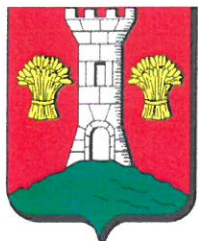
Le 29 novembre 2011

Et publication ou notification

Du 29 novembre 2011



	Contrôle de légalité	Arrestés fins infect
DAL1		
DAL2	X	
DAL3		
Cab.		
DLP		
DDCS		
DDT		X
DDPP		
O.N.F.		
SDIS		



Commune de
OMELMONT

PRÉF. 54
16-12-11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'OMELMONT étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Pierre STEFF, Maire.

Monsieur Jean-Pierre PETITCOLAS a été élu secrétaire de séance.

Présents : Mesdames Antoinette COLMÉ, Laure GRANDJEAN-DELOY, Christine PETITCOLAS et Marie-Christine VOINESSON,
Messieurs Michel HENRION, Pascal NICOLLE, Jean-Pierre PETITCOLAS, José RODRIGUÉS et Jean-Pierre STEFF,

Absent non excusé : Monsieur Franck QUESSADA

**Point 2 - Actes n°7.2 - Réforme de la fiscalité : Fixation
du taux en matière de taxe d'aménagement communale**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2011
Ont signé au registre des délibérations
tous les Conseillers présents
Pour expédition conforme,

Le Maire,
Jean-Pierre STEFF



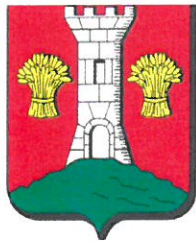
Conseillers en exercice : 10 - Conseillers Présents : 9 - Conseillers votants : 9

A l'unanimité

Convocation du 18/11/11

Affichage de la délibération : 15/11/11 - Transmission à la Préfecture : 15/11/11

12. 1399
11. 12. 13



Commune de
OMELMONT

PRÉF. 54
16 12 11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'OMELMONT étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Pierre STEFF, Maire.

Monsieur Jean-Pierre PETITCOLAS a été élu secrétaire de séance.

Présents : Mesdames Antoinette COLMÉ, Laure GRANDJEAN-DELOY, Christine PETITCOLAS et Marie-Christine VOINESSON,
Messieurs Michel HENRION, Pascal NICOLLE, Jean-Pierre PETITCOLAS, José RODRIGUÉS et Jean-Pierre STEFF,

Absent non excusé : Monsieur Franck QUESSADA

**Point 2 - Actes n°7.2 - Réforme de la fiscalité : Fixation
du taux par secteur en matière de taxe d'aménagement
communale**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer rue de la Plaine, secteur délimité au plan joint, un taux de 5 %;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols concerné à titre d'information ;

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2011
Ont signé au registre des délibérations
tous les Conseillers présents
Pour expédition conforme,

Le Maire,
Jean-Pierre STEFF



Conseillers en exercice : 10 - Conseillers Présents : 9 - Conseillers votants : 9

A l'unanimité

Convocation du 18/11/11

Affichage de la délibération : 15/11/11 - Transmission à la Préfecture : 15/11/11

RDIN DE LA FETE

NC

2NA

A LA GELEE

288

328

300

302

303

72

70

303

302

300

328

344

299

348

350

348

344

348

344

348

344

348

344

348

81

80

79

352

348

344

299

348

350

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

344

348

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT NANCY

ORMES ET VILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 2 novembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille quinze, le 2 novembre 2015
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur GODFROY Gilbert,
le Maire.

DATE DE CONVOCATION
26/10/2015

Tous les conseillers étaient présents sauf Mr Fuhrmann
Serge et Mr Bernard Rémi, excusés.

DATE AFFICHAGE
9 novembre 2015

Mr Fuhrmann Serge a donné pouvoir à Mr Dekeyser
François

A été nommé secrétaire : Judith RODRIGUEZ

20/2015

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 03/11/2014 instaurant la taxe d'aménagement qui prévoit que
sa durée de validité échoit au 31 décembre 2017;

Considérant la nécessité de maintenir la taxe d'aménagement sur la commune ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus
tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,
Gilbert GODFROY,



NOMBRES DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation		
25/03/2021		

Date d'affichage
12/04/2021

Délibération du conseil municipal de la commune de Praye

L'an deux mil vingt-et-un, le neuf avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq mars deux mil vingt-et-un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles GRIFFATON.

Présents : Le Maire, Gilles GRIFFATON - Gauthier BRUNNER, Stéphane GAYEZ, Dominique PETIT, Mathieu STANCZYK, Mathieu STANCZYK et Mesdames Valérie BACHELET, Martine GALVANIN, Elodie PETITDEMANGE et Valérie SKAPER.

Absents : Yann BASTARD

Procuration :

Secrétaire de séance : Elodie PETITDEMANGE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet de la délibération :

DCM n° 21/2021

Taxe d'aménagement – Délibération modificative

Affaire n° 21/2021

**Taxe d'aménagement
Délibération modificative**

Le Maire explique que cette délibération annule et remplace celle prise en date du 30 juillet 2012, concernant la taxe d'aménagement, suite à la demande de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Maire rappelle au conseil municipal le nouveau dispositif prévu par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative. Il présente à nouveau la réforme de la fiscalité de l'aménagement et explique le principe de la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité.

Le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée le 18 mai 2009 et que la TLE (taxe locale d'équipement) a été instaurée par le conseil municipal en date du 30 juillet 2012 au taux de 2 %.

Il explique que la taxe d'aménagement sera applicable à compter du 1^{er} avril 2021, suivant le nouveau code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☛ D'instaurer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire au taux unique de 4 %.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sus dits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Gilles GRIFFATON



Extrait du registre
des délibérations de la commune de QUEVILLONCOURT
séance du 27/10/2011

Date de la convocation:

18/10/2011

Date d'affichage:

Nombres de membres:

Afférents au Conseil municipal :

8

Présents : 7

Votants : 7

L' an 2011 et le 27 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de THANRY Marie-Christine, Maire.

Présents : Mme THANRY Marie-Christine, Maire, Mmes : CHODOT Monique, MION Monique, MM : BIEUVELET Stéphane, COLLIGNON Christophe, GARNIER Emmanuel, TROTOT Yannick.

Absent(s) : M. SANTIER Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme MION Monique.

Réf : 01

A l'unanimité

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

**Objet de la délibération : REFORME DE LA FISCALITE DE
L'AMENAGEMENT. TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%

Cette taxe se substituera à la Taxe Locale d'Equipement à compter du 1er mars 2012.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

Le Maire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en le : 28/10/2011 et publication
ou notification du : 28/10/2011;



[Handwritten signature of the Mayor]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 OCTOBRE 2011

L'an Deux Mil onze, le Vingt-et-un Octobre, à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire
au lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame CHAMPOUILLON Odile, Maire

Présents: Tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

TOUVENOT Laurent (1 procuration) - KLEIN Olivier (1 procuration): EXCUSÉS
CABELIA Marc - STORDEUR Nathalie - MELINE Eric - WOLFF Hervé : ABSENTS

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 08
Nombre de votants : 10

Date de la convocation: 14/10/2011
Date d'affichage 24/10/2011

Mme NEVEUX Sandra a été élue secrétaire de séance

OBJET: -TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE-FIXATION DU TAUX

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 8 voix POUR et 2 voix CONTRE

*** Décide d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal**

et en fixe le taux à 2 %

La présente délibération est valable pour une durée de un an , reconductible.

Fait et clos les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire,

Délibération certifiée exécutoire
le 21/10/ 2011.

Madame le Maire;



0000 54
101114

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT NANCY
CANTON HAROUE

COMMUNE DE SAINT FIRMIN

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 Novembre 2014

NOMBRE

De conseillers en exercice **11**
De présents **10**
De votants **11**

OBJET

1084

Taxe d'aménagement

L'an deux mille quatorze, le treize septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FIRMIN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **M. RENOUDARD Marc, Maire.**

Etaient présents : MM **NICOLAS Thierry, HECKMANN Laurence, ROLLIN Pascal, FONTAINE Pascal, ARTEL Jean-Philippe, BOTTIN Jérôme, TINCHANT Xavier, ANTOINE Christophe, DESHAYES David,**

Etaient absents : **STEPHANI Pascal, donne procuration à NICOLAS Thierry**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **14 novembre 2014** et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le **6 novembre 2014**. Certifie exécutoire la présente délibération transmise à la Préfecture le **14 novembre 2014**

Il a été procédé conformément à l'article L.121.14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; **M^{me} Laurence HECKMANN** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.




Vu le **Code de l'Urbanisme** et notamment ses articles **L.331-1** et suivants ;

Vu la délibération en date du **20 Octobre 2011** instaurant la **taxe d'aménagement** sur l'ensemble du territoire communal au **taux de 3 %** ;

Considérant la **nécessité de maintenir** la taxe d'aménagement sur la commune ;

Considérant la **charge financière des futurs travaux à réaliser pour viabiliser les nouveaux secteurs constructibles et entretenir les structures existantes (voirie, trottoirs, éclairage public)** ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

--Décide de porter à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ont signé les membres présents ;

Pour extrait certifié conforme

Le Maire ;




NOMBRES DE MEMBRES		
Au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	7+3P	10

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT REMIMONT**

Séance du 20 septembre 2016

L'an deux mil seize et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 13 septembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DAMIEN Viviane, Maire ;

Présents : Mmes DAMIEN Viviane, DANNER Valérie, HOSMANN Nathalie, Agnès SOREL et Mrs JACQUEMIN Robert, AMOS Jacques (pouvoir), PROVIN Hervé (pouvoir), LAURENT Sébastien, GIROT Claude, MARCHAL Pierre (pouvoir),

Absent : Patrice DUFOUR

Secrétaire : Agnès SOREL

N° 38/2016

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu les délibérations du 28 septembre 2011 et du 14 novembre 2013 fixant les taux d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement a été fixé à 10% dans certains secteurs en 2013,

Considérant de fait que les secteurs à 10% ne nécessitent pas la réalisation d'équipements publics importants :

Le conseil municipal (communes PLU / POS), après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer une taxe d'aménagement équitable au taux de 3% sur tout le territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié Conforme,

Le Maire,
Viviane DAMIEN



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de SAXON-SION
Séance du 19 avril 2022

Seconde convocation suite à la séance du 13/04/2022
levée pour absence de quorum

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf avril, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Saxon-Sion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francine PARISOT, Maire.

Nombre de Conseillers : En exercice : 10 Présents : 8 Pouvoir : 2 Votants : 10 Convocation : 13/04/2022 Affichage : 25/04/2022	<u>Présents</u> : Francine PARISOT, Michel BERGER, Adrien BERNE, Philippe BONNEVAL, Gérald FRIRY, Christian JORY Christian GEORGE, Florian TOMBOIS. <u>Absents excusés</u> : Augustin LECLERC donne pouvoir à Michel BERGER, Rémy JORY donne pouvoir à Christian JORY. Secrétaire de séance : Francine PARISOT.
Objet de la délibération :	Taxe d'aménagement

Le conseil municipal après en avoir délibéré, 4 voix POUR, 4 Abstentions et 2 voix CONTRE décide d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 2 %.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Francine PARISOT



202045

COMMUNE DE TANTONVILLE

1, place des Anciens Combattants
54116 TANTONVILLE
Mail : mairie-tantonville@wanadoo.fr
Tél : 03.83.52.46.74

Département :

MEURTHE & MOSELLE

Arrondissement : Nancy

Canton : Meine au Saintois

Conseillers en exercice 15

Présents : 13

Votants : 13

Abstentions :

Blancs :

Pour : 13

Contre : 0

L'an deux mille VINGT, le 23 octobre à 20h30, LE CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni après convocation en date du 16 octobre, sous la présidence de M. François Xemay, Maire.

Etaient présents : M LANG Jean-Louis, CLEMENT Stéphanie, GERARD Olivier, DREUMONT Natacha, GEANT Michel, ACQUADRO Alexandre, BIRCHEN Raymond, PENNEQUIN Nathalie, NOELLE Marie-Hélène, CHAFFIN Ludovic, QUENETTE Benoît, VALDENAIRE Véronique, DEFRAIN Nicolas, JANNOT Jérôme

Pouvoir : Véronique VALDENAIRE à Jean-Louis LANG

Absents : Alexandre ACQUADRO -

A été désignée secrétaire de séance : Mme Natacha DREUMONT

2020-045 Revalorisation de la taxe d'aménagement 13 votants - 13 pour

Mme Nathalie PENNEQUIN ne participe pas au vote

Stéphanie CLEMENT, adjointe déléguée aux finances, -rappelle le champ d'application : (article L331-6 du code de l'urbanisme)

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Son taux est voté avant le 30 novembre de l'année N pour une application N+1.

Bases de l'imposition : (articles L331-10 à L331-13 du code de l'urbanisme)

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction : la surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Une valeur unique est fixée par mètre carré (726 € pour l'année 2018) - Un abattement unique de 50 % est appliqué pour les 100 premiers mètres carrés et des constructions abritant des activités économiques.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal décide- d'augmenter la taxe d'aménagement de 3% à 5%.

Le Maire,



François XEMAY



Département :
MEURTHE&MOSELLE
Arrondissement :
Nancy
Canton :
Meine au Saintois

Conseillers en exercice **15**
Présents : **15**
Votants : **15**

Pour : **15**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

OBJET :

**1762 taxe d'aménagement
7 et 10 %**

L'an deux mille dix sept, le 29 novembre à 20H30 , le Conseil municipal de la commune de TANTONVILLE étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 26 novembre 2017 , sous la présidence de M. François Xemay, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis LANG, Alexandre ACQUADRO, Raymond BIRCHEN, Jean-Marc CHRISTOPHE , Stéphanie CLEMENT Benoît QUENETTE, Jérôme JANNOT, Kathia PERNIN, Marie Hélène NOELLE, Jean-Pierre LANDANGER, Natacha DREUMONT, Frédéric DENY , Olivier GERARD, Véronique VALDENAIRE

1762 : taxe aménagement taux 7 et 10 %

Le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier électronique du 24 novembre 2017 de la DDT54 qui précise que la taxe d'aménagement au taux de 7 et 10% votée par délibération du 23 novembre 2012 n'a jamais été appliquée, les taux majorés n'étant pas justifiés dans la délibération.

Afin que cette délibération puisse être exécutoire, il convient de la justifier par les précisions suivantes :

- Zone 7 % : cette partie est en zone Ub . Il n'existe pas de réseaux secs ni de voirie dans cette zone, ces travaux étant à la charge de la commune. (plan joint)
- Zone 10 % : cette partie est en zone Ue. La viabilisation complète ainsi que les réseaux secs et humides et la voirie restent à la charge de la commune (plan joint)
- Les autres termes de la délibération du 23 novembre 2012 restent inchangés en ce qui concernent les secteurs taxés à 4 et 5%

Nota. - Le Maire certifie que le présent acte a été publié et transmis suivant le règlement en vigueur.

Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Le Maire,
François XEMAY



Taxe d'aménagement (recensement de la viabilité) taux majorés délib 23 octobre 2020																
		RESEAUX														
N° parcelles		EAU		Eaux Usées		Eaux Pluviales		EDF FT		Voirie		Eclairage public		Distance en mètres	Taux TA	zone DDT
UB	492-491-81-534-	N	69	N	69	N	69	N	69	N	69	N	,	69X5	7	2
UB	517-2-3-4	N	80	N	80	N	80	N	80	N	80	N	80	80X6	7	2
UE	Ue	O		N		N		O		N		N		350	10	1

Légende

O OUI
N Absence de réseau

chiffres distance en mètres par rapport au réseau le plus proche

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUDEVILLE

REUNION DU 24 JUILLET 2015

Nombre de conseillers présents en exercice : 11

Présents : 10

Date de la convocation : 21/07/2015

Date d'affichage : 28/07/2015

L'an deux mil quinze, le vingt quatre juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VAUDEVILLE, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Vincent STOLL, Maire.

Etaient présents : Marlène BORD, Mathieu GENOT, Fabienne DIGNIEL, Daniel MARCHAND, Bernadette MATTIUSI, VOILLOT Hervé, Karine LESUEUR, Patrick CLEMENT, Patrick CORNEFERT.

Absente excusée : Mme Laure CAILLARD qui a donné son pouvoir à M. Vincent STOLL

A été élue secrétaire : Mme BORD Marlène

DELIBERATION N°011-2015: TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES N
MAIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la communes, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel ;
- d'exonérer totalelement en applications de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1) Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme,

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture le 28/07/2015

et publiée le 28/07/2015

Le Maire
Vincent STOLL




EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VAUDIGNY
Séance du 17 Octobre 2011

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	8	7

Date de la convocation	Date d'affichage
10.10.2011	04.11.2011

L'an deux mil onze et le 17 octobre à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de VAUDIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Christian ROYER, maire.

Etaient présents : M. TOUSSAINT-NOVIANF François, M. ROYER René, Mme CORNELIS Marie-Reine, M. FREITAG Bertrand - M. HUSSON Gabriel, M. SCHMIDT Pierre

Absent excusé : Mme PAQUOT Christine

Absent :

Mme CORNELIS Marie-Reine a été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : **Taxe d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

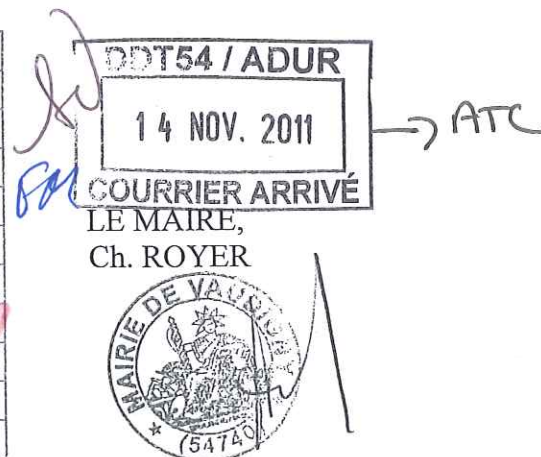
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance,
Pour copie certifiée conforme
Ont signé tous les membres.

	Contrôle de légalité	A toutes fins utiles
DAL1		
DAL2	X	
DAL3		
Cab.		
DLP		
DDCS		
DDT		X
DDPP		
O.N.F.		
SDIS		



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 septembre 2020

NOMBRE

de conseillers en exercice 15

de présents 14

de votants 14

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VEZELISE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale.

Etaient présents : Stéphane COLIN, Julie DAVID, Alain MOUGENOT, Catherine HARRE, Georges MUNGER, Coralie LANOIS, Guy DELOFFRE, Nadine LARRIERE, Rémy LACQUEMANT, Sandrine TRIBOUT, Rémi THIMOLEON, Nathalie BRUSSEAUX, Vincent CHAFFAUT, Marie-Odile HUIN.

OBJET

Etait absent non excusé : Dominique VOLLMAR

Vote de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Guy DELOFFRE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 48/2020

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/10/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/09/2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est reconduite de plein droit pour toutes les années suivantes (article L. 331-14 du code de l'urbanisme)

Elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire





Commune de
VITREY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 31 août 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente et un août à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de VITREY, se sont réunis en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge CROCIATI, maire.

Madame Sophie COUPAYE a été désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Mesdames Sophie COUPAYE et Mireille MALGLAIVE

Messieurs Serge CROCIATI, Patrick CORAZZA, Fabien PIRART, Didier LAMBINET, Pascal HENRIQUEL et Jean-Noël BONTEMPS

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur Jean-Michel FLORENTIN donnant pouvoir à Serge CROCIATI

Absent non excusé : Monsieur Bernard LE PERRON

Point 5 ACTES n°2.2 - Suppression de la Taxe d'Aménagement par Secteurs

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération du 9 novembre 2012 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur délimité (rue du Haut du Champ, rue du Haut du Village et rue de Parey) à 5% ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de délimiter de secteur et d'appliquer une équitabilité sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Conseil municipal décide,

- De rapporter la délibération du 9 novembre 2012 ;
- D'appliquer le taux de la taxe d'aménagement de 2% sur l'ensemble du territoire de la commune;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, le 31 août 2018

Ont signé au registre des délibérations
tous les Conseillers présents

Pour extrait conforme,

Le Maire, Serge CROCIATI



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de VOINEMONT

Nbre de Membres
en exercice : 11
présents : 8
votants : 9

Séance du 02 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le deux octobre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme SIRON Marie-France, Maire.

Date convocation
26/09/2015

Etaient présents : les conseillers en exercice : BAUDOUIN Sylvie, ABRAHAM Jean-Marc, PEPOS Gilbert, VIGNERON-FLOT Roland, BOUR Luc, GRILLOT Jean-Luc, MAUVAIS Bernard.

Absent(s) excusé(s) : THIERRY Ghislaine, BOULAY Gérard, NEFF Bernard donne procuration à ABRAHAM Jean-Marc.

BAUDOUIN Sylvie a été élu(e) secrétaire.

N° 2015/008/004

Objet de la délibération :

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire sur le régime des taxes locales dues au titre des opérations de construction,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02 juillet 2012,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2.5 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement et de le fixer à 3.50 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Pour copie conforme
Le 06 octobre 2015
Marie-France SIRON
Maire



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 06 octobre 2015, et de la publication le 06 octobre 2015.

A Voinémont, le 06 octobre 2015.

DDT
DA42

République Française
Département MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNE DE VRONCOURT

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/11/2015

Référence		
01		
Objet de la délibération		
TAXE D'AMENAGEMENT		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11
Date de la convocation		
12/11/2015		
Date d'affichage		
24/11/2015		
Vote		
A l'unanimité		
Pour : 11		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L' an 2015 et le 17 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RENAUDIN DENIS, Maire

Présents : M. RENAUDIN DENIS, Maire, Mmes : DE SILVESTRI NOELLE, GERVAISE SOPHIE, MAILLARD PENELOPE, MERNY VERONIQUE, MM : JEANDEL CLAUDE, LARUE FLORIAN, MARLETTE MATHIEU, PERNEY MICHEL

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MECHAIN EVE, à Mme DE SILVESTRI NOELLE, M. HURIET DOMINIQUE à Mme GERVAISE SOPHIE,

A été nommée secrétaire : Mme MAILLARD PENELOPE

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 21/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3%

Le Conseil Municipal , à l'unanimité,

DECIDE

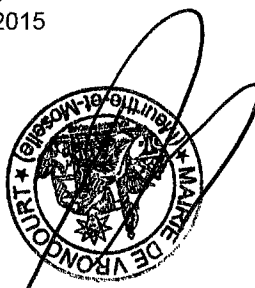
- de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3%

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans, à compter de son entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

La présente décision sera ensuite reconduite annuellement de plein droit, sauf délibération contraire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/11/2015
Le Maire
DENIS RENAUDIN



COMMUNE DE XIROCOURT

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2014

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
25 octobre 2014

Date d'affichage
6 novembre 2014

Objet de la délibération
Taxe d'aménagement.
40/14

L'an deux mille quatorze, le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme. Catherine RENAUD, M. Alexandre ZIMMER, M. Michel SORET, M. Marc FRANÇOIS, M. Laurent VELATI, M. David DUPRÉ, M. Pierre OUALI, M. André LALLEMAND, M. Xavier MANGEAT, Mme. Anouck REDONNET.

ABSENTS EXCUSÉS : NÉANT.

Mme Catherine RENAUD a été élue secrétaire.

1) Instauration d'un taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2012 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide

- d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, un taux de 3% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

2) Instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la Taxe d'Aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 (si 5%) ;

Vu la délibération du 27 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et/ou le revêtement du chemin communal de Naboncourt;

Le conseil municipal décide,

- d'instaurer sur le secteur du Haut de la Vigne (zone 1AU), délimité au plan joint, un taux de 5% ;
- de reporter les délimitations de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

- de supprimer le Seuil Minimal de Densité sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération annule et remplace les délibérations du 15 novembre 2011 et du 27 novembre 2012.

Pour extrait conforme

Marie-Hélène PHULPIN, Maire

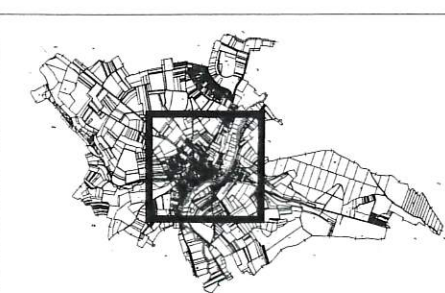




TA = 3%
Ensemble du
Tenitree

TA = 5%
Zone 1AU
Haut de la Vigne

3/11/2014



- LEGENDE :**
1. PRESCRIPTIONS EDITIONNEES PAR LE P.L.U. 2. RENSEIGNEMENTS DIVERS
- A. LE ZONAGE, ZONES ET SECTEURS
- Limite de zone
 - N Désignation de zone
 - Ni Désignation de secteur de zone
- B. LES EMPLACEMENTS RESERVES
- ER7 Emplacements réservés
- C. AUTRES INDICATIONS
- Marge de reculement
 - Règle architecturale particulière
 - 11 ★ Eléments du paysage identifiés à préserver (7° du L. 123.1-5)
 - Cheminement piéton à conserver
 - Espaces Boisés Classés
 - Zone d'implantation obligatoire des façades

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE

DATE :
ECHELLE : 1/2000°

Commune de XIROCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 18/11/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	7
Votants	59

Date de la convocation
18/11/2021

Date d'affichage
09/12/2021

Objet de la délibération :

Régime de déclaration pour
l'édification de clôtures

N°68/2021

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mr THOMASSIN Jean-Philippe ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. LAGE Patrick ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; Mr VALLANCE Pierre ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. MARLIER Jean-Marie ; Mr SCHROTZENBERGER Vincent (suppléant) ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; Mr MOREAU Francis (suppléant) ; Mr BERGÉ Olivier ; Mr BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mr BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; M. XEMAY François ; M. STOLL Vincent ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; Mr HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. HENRY Jean-Daniel ; M. WEBER Alain ; M. PARGON Nicolas ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc et M. REUTER Jean-Christophe.

EXCUSES : M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PY François ; M. PEULTIER Gérard ; Mr CHESINI Romuald ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme THOMAS Bernadette ; Mme DAVID Julie et Mme HARRE Catherine.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays du Santois au 27 mars 2017,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Santois a décidé d'étendre ses compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du pays du Saintois à exercer la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-4, R. 421-2, R.421-12 et R. 421-17-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures, afin de maîtriser l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel et de maintenir une bonne intégration paysagère des clôtures dans le respect des règles du plan local d'urbanisme.

Les communes suivantes ont ainsi exprimé le souhait d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour toute clôture, et ce, sur un périmètre défini pour chacune des communes :

Affracourt sur toute la commune
Autrey sur toute la commune
Benney sur toute la commune
Bouzanville sur toute la commune
Chaouilley sur la zone constructible de la carte communale
Clérey-sur-Brénon sur toute la commune
Diarville sur toute la commune
Dommarie-Eulmont sur toute la commune
Etreval sur toute la commune
Forcelles-Saint-Gorgon sur toute la commune
Gerbécourt-et-Haplemont sur toute la commune
Germonville sur toute la commune
Goviller sur toute la commune
Griport sur toute la commune
Hammeville sur toute la commune
Haroué sur toute la commune
Houdelmont sur toute la commune
Houdreville sur toute la commune
Lemainville sur toute la commune
Leminil Mitry sur toute la commune
Mangonville pour toutes les clôtures visibles depuis le domaine public
Ognéville sur toute la commune
Omelmont sur toute la commune
Ormes-et-Ville sur toute la commune
Praye sur toute la commune
Quevilloncourt sur toute la commune

Thorey Lyautey sur toute la commune
Roville-devant-Bayon sur toute la commune
Vaudigny sur toute la commune
Voinémont sur toute la commune
Xirocourt sur toute la commune

Aussi, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver :

- **de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable pour les communes citées ci-dessus et ce, dans le périmètre choisi par chacune des communes.**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5, Place de la Carrière, C.O. n° 20038 ,54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture
le 02/12/2021

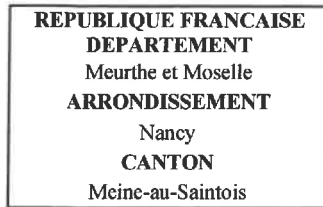
Et Publication ou Notification
Le 02/12/2021



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANTOIS
Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 18/11/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	7
Votants	59

Date de la convocation
18/11/2021

Date d'affichage
09/12/2021

Objet de la délibération :
Régime de déclaration pour les travaux de ravalement de façades
N°67/2021

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; Mme MEYER Brigitte ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mr THOMASSIN Jean-Philippe ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. LAGE Patrick ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; Mr VALLANCE Pierre ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. MARLIER Jean-Marie ; Mr SCHROTZENBERGER Vincent (suppléant) ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT TREVILLOT Geneviève ; Mr MOREAU Francis (suppléant) ; Mr BERGÉ Olivier ; Mr BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mr BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. LECLERC Augustin ; M. XEMAY François ; M. STOLL Vincent ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; Mr HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. HENRY Jean-Daniel ; M. WEBER Alain ; M. PARGON Nicolas ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc et M. REUTER Jean-Christophe.

EXCUSES : M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. PY François ; M. PEULTIER Gérard ; Mr CHESINI Romuald ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme THOMAS Bernadette ; Mme DAVID Julie et Mme HARRE Catherine.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays du Santois au 27 mars 2017,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Santois a décidé d'étendre ses compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du pays du Saintois à exercer la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document tenant lieu et de carte communale » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 421-17-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade, afin de maîtriser l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel et de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect des règles du plan local d'urbanisme.

Les communes suivantes ont ainsi exprimé le souhait de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade, et ce, sur un périmètre défini :

Affracourt sur toute la commune
Autrey sur toute la commune
Benney sur toute la commune
Bainville aux Miroirs sur toute la commune
Bouzanville sur toute la commune
Chaouilley sur la zone constructible de la carte communale
Clérey-sur-Brénon sur toute la commune
Diarville sur toute la commune pour toute façade visible du domaine public
Dommarie-Eulmont sur toute la commune
Etreval sur toute la commune
Forcelles-Saint-Gorgon sur toute la commune
Gerbécourt-et-Haplemont sur toute la commune
Germonville sur toute la commune
Goviller sur toute la commune
Grippport sur toute la commune
Hammeville sur toute la commune
Haroué sur toute la commune
Houdelmont sur toute la commune
Houdreville sur toute la commune
Leminil Mitry sur toute la commune
Lemainville sur toute la commune
Mangonville sur toutes les façades visibles du domaine public
Ognéville sur toute la commune
Omelmont sur toute la commune
Ormes-et-Ville sur toute la commune
Praye sur toute la commune
Quevilloncourt sur toute la commune
Thorey Lyautey sur la toute la commune
Vaudigny sur toute la commune
Voinémont sur toute la commune
Xirocourt sur toute la commune

Aussi, le conseil communautaire décide d'approuver à l'unanimité :

- **de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade pour les communes citées ci-dessus et ce, dans le périmètre choisi par chacune des communes.**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5, Place de la Carrière, C.O. n° 20038 ,54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture
le 02/12/2021

Et Publication ou Notification
Le 02/12/2021



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTREY SUR MADON

ARRONDISSEMENT NANCY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 22 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

DATE DE CONVOCATION

12/10/2021

DATE AFFICHAGE

26/10/2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le 22 OCTOBRE à 20 H30
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur PEULTIER Vincent, Maire.
Tous les conseillers sont présents sauf Frédérique
OGÉ a donné pouvoir à Dominique LEMOINE. Samuel
GARCIA PARILLA Absent.

A été nommée secrétaire : Patricia ANTOINE

27-2021

3. DOMAINE et PATRIMOINE

3.6 Actes de gestion du domaine privé

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R
421-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 JANVIER 2008 approuvant la carte
communale

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis
de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou
partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du
Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que
soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de
qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux
ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située
sur l'ensemble du territoire communal de la carte communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant
pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le
périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code
de l'urbanisme.

**Le Maire
Vincent PEULTIER**



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS

REUNION DU 17 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers présents en exercice : 10
Présents : 07

Date de la convocation : 09/12/2019
Date d'affichage : 19/12/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAINVILLE AUX MIROIRS, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Raoul HODOT, Maire.

Etaient présents : Mmes Brigitte MEYER, Eliane MORTAL, SCHEUBEL Marie-Paule, , VIALETTE Anne-Lise – Mrs ROTH Eric et REMY Jean-Pierre.

Absents excusés : M. Laurent DESJEUNES

Mme Chantal THIERY qui a donné son pouvoir à Mme Anne-Lise VIALETTE
M. Boris BROCHIN qui a donné son pouvoir à Mme Eliane MORTAL

Mme Brigitte MEYER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°020/2019 : « INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR – ET CLOTURE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R ? 421-27, R.421-28 et R. 421-29,
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu la délibération du 7 mars 2018 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains ainsi que pour la réalisation de toute clôture.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

Décide à l'unanimité d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Extrait certifié conforme,

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture et publiée le 19/12/2019.

Le Maire,
Raoul HODOT

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
07	07	07

Date de la convocation
20 octobre 2021

Date d'affichage
03 novembre 2021

**PERMIS DE DEMOLIR
RAVALEMENT FACADE
CLOTURE**

26/2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOUZANVILLE
SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme. Nicole BELLOT, Maire.

PRÉSENTS :

Ms Laurent BONTEMPS, David CERQUEIRA, Fernand JEANDEL, Jean-Claude GIRARD et Jean-Luc MOREL

POUVOIR : Mr Michel MOHRING à Mr Jean Luc MOREL

Mr David CERQUEIRA a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 -e) et R 421-29 ;

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal,

L'exposé de Mme le Maire entendu,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Et de même pour tout ravalement de façade et de clôture.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme

Mme Le Maire
BELLOT Nicole



Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix et le 23 septembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre RABUEL, Maire de la Commune.

Étaient présents : Pascale CHONÉ, Patrick HALGUÉ, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Éric PERROTEZ, Jean-Pierre RABUEL.

Absents excusés : Jacques COLIN, pouvoir donné à Éric PERROTEZ ; Nicolas VALANCE, pouvoir donné à Alexandre NOËL ; Jean-Bernard VOGIEN, pouvoir donné à Jean-Pierre RABUEL.

Secrétaire de séance élu : Alexandre NOËL

en présence de M.T. CREPIN-NICOLAS, secrétaire de mairie

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 heures 35

36/10

Instauration du permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Carte Communale,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'instituer, à compter du 24 septembre 2010, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Fait les jours, mois et ans susnommés

Pour copie conforme

Le Maire, Jean-Pierre RABUEL



Conseillers élus : 9 – Conseillers présents : 6 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 17 septembre 2010 / Date d'affichage le 24 septembre 2010

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 24 septembre 2010

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 14 DEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GERBECOURT ET HAPLEMONT, s'est réuni en séance ordinaire, en lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence de M. Franck OGIER, Maire.

Présents :

Alain BURGEL, François-Xavier GUIOT, Martine HELMLINGER, Jammes KANNY, Jérôme KLEIN, Jean-Pierre MUNIER, Sébastien SCHWAEDERLE, THOMASSIN Jean-Pierre.

Absente excusée :

Gilberte CHARTON a donné pouvoir à Martine HELMLINGER.

Jérôme KLEIN a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération n°30/18
Institution du permis de démolir
2.1 Documents d'urbanisme**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la carte communale,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27 qui prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, afin de permettre le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine et de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Envoyé en préfecture le 19/09/2018

Reçu en préfecture le 24/09/2018

Affiché le

ID : 054-215402215-20180914-3018-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal **à l'unanimité**:

DECIDE d'instituer, à compter du **15 septembre 2018**, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Document certifié conforme

Le maire, Franck OGIER



22 GRANDE RUE
54740 GERMONVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2024– Délibération N° 2024-012

NOMBRE DE CONSEILLERS		
Afférents au Conseil Municipal	Nombre de pouvoirs	Ont pris part à la délibération
09	/	08

Date de la convocation

18/06/2024

Date d’affichage

18/06/2024

Objet de la délibération

Instauration de
l’obligation de dépôt de
Permis de démolir sur
l’ensemble de la
commune de
GERMONVILLE

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

05/07/2024

Et publication ou notification

05/07/2024

Le Maire



Signature et cachet

L’an deux mille vingt quatre

Et le 1^{er} juillet à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de GERMONVILLE, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur OGE Christian, Maire.

Présents : M. OGE Christian, M. DENIS Bernard, M. BOURET Julien, Mme GRIFFATON Yvette, Mme LARRIERE Amélie, M. PERRIN Cédric, M. DUBREUCQ Jean-Loup, M. POTTIE Jean-Charles.

Absent excusé : M. SIMON Florent, aucun pouvoir.

Secrétaire de séance : M. BOURET Julien.

Urbanisme -Actes relatifs au droit d’occupation des sols 2.2.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l’article L.421-3 du Code de l’urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d’un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d’une protection particulière définie par décret en Conseil d’Etat ou est située dans une commune (...) où le Conseil Municipal a décidé d’instaurer le permis de démolir. »

Sauf les cas inscrits dans l’article R.421-29 (démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, ou effectuées sur un bâtiment insalubre ou menaçant ruine, ou effectuées en application d’une décision de justice devenue définitive, ou de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d’alignement approuvés en application du Code de la voirie routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisations), il est dans l’intérêt de la Commune de GERMONVILLE de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d’une construction située sur son territoire.

En effet, le permis de démolir, outre sa fonction d’outil de protection du patrimoine, permet d’assurer un suivi de l’évolution du bâti.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Les membres présents ont signé au registre

Pour extrait certifié conforme

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements
en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE GERMONVILLE

N° 2024-012 SUITE

République Française

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'instauration d'un permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;*
- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R421-29 ;*
- *Vu les articles R421-26 et R421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme ;*
- *Vu le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;*
- *Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;*
- *Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.*

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} juillet 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

DEPARTEMENT
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE



Mairie de GOVILLER
54330

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Date de la convocation : 12 novembre 2021

Date d'affichage : 19/11/2021

Envoi en préfecture : 22/11/2021

L'an deux mil vingt-un, le dix sept novembre à dix- huit heures, le Conseil Municipal de la commune de GOVILLER, s'est réuni en séance ordinaire, en lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, sous la présidence de Mme Stéphanie LAPÔTRE, Maire.

Présents: Sandrine AMBIEHL, Julien BARBIER, Jean-Luc BOLLINI, Mickaël FABRE, Jean-Raphaël HENRY, Daniel LANFROY, Cendrine MAXANT, Thibaut SIMONIN, Pierre VALLANCE.

Absent excusé : Gilles ANTOINE a donné procuration à Daniel LANFROY

Secrétaire de séance : Julien BARBIER

43/21 – Instauration de l'obligation de permis de démolir *2.1 Document d'urbanisme*

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 15 juillet 2011 approuvant la carte communale,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, par **9 voix pour et 2 contre :**

DECIDE d'instituer, à compter du **1^{er} décembre 2021**, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Document certifié conforme
Le maire, Stéphanie LAPÔTRE



Département de
MEURTHE ET MOSELLE
Arrondissement de
NANCY
Canton de HAROUE



**Commune de
GRIPPORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
Jeudi 5 décembre 2019**

D 2019-23

Date de Convocation :
26/11/2019

Date d'affichage
12/12/2019

Membres en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil dix-neuf, le lundi huit avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc THOMASSIN, Maire,

Présents : Messieurs THOMASSIN Jean-Luc, MORET Gérald, LENOBLE Fabien, PAULY David et SIMOMI Arnaud.
Mesdames Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine, ANDRE Danielle, CHOFFEL Elvyre et DUVOID Céline

Était absente : CARELLI Sylvie

Était absent excusé : WITTMAN Jonathan
WITTMAN Jonathan ayant donné pouvoir à THOMASSIN Jean-Luc

Secrétaire de séance : Madame SCHLACHTER Marie-Madeleine est nommée, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Instauration de l'obligation de dépôt du Permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou utilisation des sols 2.2.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf «lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune (...) où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir».

Sauf les cas inscrits dans l'article R.421-29 (démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, ou effectuées sur un bâtiment insalubre ou menaçant ruine, ou effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, ou de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du Code de la voirie routière, les démolitions de lignes électriques et du canalisation), il est de l'intérêt de la commune des Gripport de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

En effet, le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'instauration d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

- Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 ;
- Vu la délibération du 24 mai 2019 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 20 septembre 2005 ;
- Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer, à compter du 01/01/2020, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme. Le Maire, Jean-Luc THOMASSIN



HAROUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HAROUE

Séance du 18 novembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

L'an deux mil vingt-et-un

Le dix-huit novembre à 20 HEURES 30

Date de la convocation :
12/11/2021

Date d'affichage :
19/11/2021

Objet de la délibération :
Instauration
permis de démolir

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie MARLIER, Maire

Membres du Conseil : Messieurs BERY Daniel, BOUVIER Grégoire, CHAFFIN Aurélien, LERBOULET Jérémy, MAILLARD Sylvain, MARLIER Jean-Marie, MASSON Denis, PILET Christian, ROTH François, Mesdames BOUVIER Marie-Hélène, FLORENTIN Sylvie, LEHEU Danielle, SANCHEZ Emilie, TEISSIER Emilie,

Secrétaire de Séance nommé par le Conseil : Mr MAILLARD Sylvain

Excusés : Mr CHAFFIN Aurélien, Mme FLORENTIN Sylvie, Mr LERBOULET Jérémy, Mr PILET Christian

Pouvoirs : Mme FLORENTIN Sylvie a donné pouvoir à Mme LEHEU Danielle
Mr PILET Christian a donné pouvoir à Mr ROTH François
Mr LERBOULET Jérémy a donné pouvoir à Mr MARLIER Jean-Marie
Mr CHAFFIN Aurélien a donné pouvoir à Mme SANCHEZ Emilie

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R 421-29 ;
Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.



HAROUE le 19/11/2021
Le Maire,
Jean-Marie MARLIER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

L'an deux mille DIX NEUF, le 21 MAI à 20 H30
le conseil municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur PEULTIER Gérard, Maire.
Tous les conseillers sont présents. Mr PARIS Nicolas
a donné pouvoir à Noël FORTIER. Mr Rémy
MENZRI a donné pouvoir à Mr Vincent
SCHROTZENBERGER.

DATE DE CONVOCATION
16/05/2019

A été nommé secrétaire : Christophe JEANDEL

DATE AFFICHAGE
23/05/2019

25-2019

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

**OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 08/01/2010 et modifié en date en du 14 septembre
2011,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27 qui prévoit que doivent être
précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable
tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le
conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout
ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne
information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE d'instituer, à l'unanimité moins une voix, à compter de la présente, le permis de
démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou
de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du
code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
54330

SEANCE DU 19-11- 2021

Nombre de Membres :
En exercice 10
Présents : 07
Votants : 09

**Date convocation
9-11-2021
Date d'affichage
23-11-2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Bernard PEIGNIER maire

Présents : Bernard PEIGNIER – Patrice GIFFARD – Francine MOREL – Sabine GOLEBIEWSKI – Mathieu SCHNEIDER – Christophe DUMAY – Ludovic MOITRIER

Absente : Emmanuelle PACI

Absents excusés : Régis GAUDARE donne procuration à Patrice GIFFARD –

Audrey BRIDARD donne procuration à Mathieu SCHNEIDER

Secrétaire de séance : Patrice GIFFARD

**2021-0037) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.7 Intercommunalité
INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE PERMIS DE DEMOLIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R 421-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 approuvant la carte communale.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 approuvant la carte communale de Houdreville.

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal de la carte communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,

Bernard PEIGNIER

Le Maire,

Bernard PEIGNIER



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LEMAINVILLE

REUNION DU 25 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers présents en exercice : 11
Présents : 09

Date de la convocation : 19/10/2021
Date d'affichage : 19/10/2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LEMAINVILLE, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. Sébastien DAVILLER, Maire.

Etaient présents : Mme HOTTE Natacha – Mrs Gérard FLEURY, Sylvain MAILLARD, Régis PEIGNIER, Mickaël VIARD, Laurent SOMMA, Mickaël DUSSAUCY et Bruno GENOT

Absents excusés : Mme MONIN Marie-Noëlle qui a donné son pouvoir à M. DAVILLER Sébastien. M. GEGOUT Stéphane qui a donné son pouvoir à M. PEIGNIER Régis.

A été élue secrétaire : Mme HOTTE Natacha.

DELIBERATION N°025-2021 : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE PERMIS DE DEMOLIR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R 421-29 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 approuvant le plan local d'urbanisme.

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal/dans le périmètre suivant : ... (Zone UA et zone UB)

L'exposé du Maire entendu,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

ID : 054-215403098-20211025-DELIB2021025-DE

Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

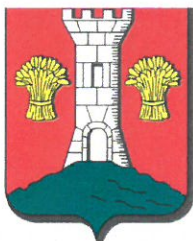
Fait et délibéré à Lemainville, le 25 octobre 2021

Extrait certifié conforme,

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture le 26/10/2021
et publiée le 26/10/2021



Le Maire,
M. Sébastien DAVILLER



Commune de
OMELMONT

PREF. 54
03.03.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 25 février 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OMELMONT étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Michel HENRION, Maire.

Madame Antoinette COLMÉ a été élue secrétaire de séance.

Présents : Mesdames Antoinette COLMÉ, Nathalie SLOMIANY, Laure GRANDJEAN-DELOY et
Messieurs Jean-Paul SEILER, Pascal NICOLLE et Jean-Pierre PETITCOLAS

Absents excusés avec pouvoir :

Jean-Pierre STEFF donnant pouvoir à Nathalie SLOMIANY
Christophe CORNOT donnant pouvoir à Jean-Paul SEILER

Absence excusée : Christine PETITCOLAS

Conseiller démissionnaire : Pierre PERNOT

**Point 5 ACTES n°2.1 - Instauration du permis de démolir, de la Déclaration
Préalable pour ravalement de façades et pour Clôture sur l'ensemble du
territoire communal**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'instituer le permis de démolir, la Déclaration Préalable pour ravalement de façades et pour clôture sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, le 25 février 2020

Ont signé au registre des délibérations

Tous les Conseillers présents

Pour extrait conforme,

Le Maire, Michel HENRION



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT NANCY

ORMES ET VILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DEPARTEMENT DE MEURTHE
ET MOSELLE

Séance du 15 novembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt et un le 15 novembre
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de Monsieur Gilbert GODFROY,
le Maire.

DATE DE CONVOCATION
8 novembre 2021

Tous les conseillers étaient présents sauf Mr Bianchi Arnaud,
excusé qui a donné pouvoir à Me Aurélie Huvenne

DATE AFFICHAGE
25 novembre 2021

A été nommé secrétaire : ME Judith Rodriguez

24/2021

2. URBANISME

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Instauration de l'obligation de permis de démolir
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R 421-29 ;

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

L'exposé du Maire entendu,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur

l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,
Gilbert GODFROY,

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Date de la convocation 14/10/2021		

Délibération du conseil municipal de la commune de Praye

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-et-un octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize novembre deux mil quinze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles GRIFFATON.

Présents : Le Maire, Gilles GRIFFATON - Mesdames Valérie BACHELET, Martine GALVANI, Valérie SKAPER et Elodie PETITDEMANGE - Messieurs Yann BASTARD, Gauthier BRUNNER, Stéphane GAYEZ, Dominique PETIT, Sébastien PORTIER et Sébastien STANCZYK

Absents Excusés :

Procurations :

Secrétaire de séance : Elodie PETITDEMANGE a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet de la délibération :

Affaire n°43/2021 (4.1.9) – Instauration de l'obligation de permis de démolir

Affaire n°43/2021 (4.1.9)

**Instauration de
l'obligation de permis de
démolir**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-3, L 421-27, R 421-28-e et R 421-29 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2009 approuvant la carte communale

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instaurer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

L'exposé du Maire entendu,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sus dits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations, où sont les signatures.

Le Maire,

Gilles GRIFFATON





Extrait du registre
des délibérations de la commune de QUEVILLONCOURT
séance du 17/11/2006

Date de la convocation:

09/11/2006

Date d'affichage:

09/11/2006

L' an 2006 et le 17 Novembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de THANRY Marie-Christine, Maire.

Nombres de membres:

Afférents au Conseil
municipal : 9

En exercice : 9

Votants : 9

Présents : Mme THANRY Marie-Christine, Maire, Mmes : CHODOT Monique, MION Monique, PRIEUR Isabelle, Melle RUPP Marie-Ange, MM : LECAIN Pierre, NURDIN Eric, RENAULT Hervé, RUPP Léon.

Secrétaire de séance : Mme MION Monique.

Réf : 01/11/2006

A la majorité

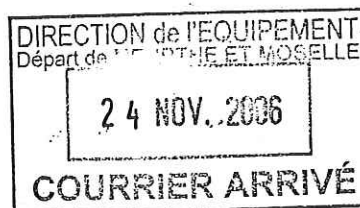
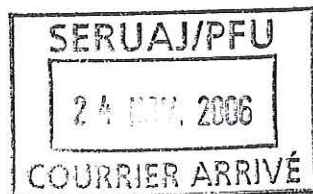
Pour : 8

Contre : 1

Abstentions : 0

Mention exécutoire :

Non



Objet de la délibération : APPROBATION DE LA CARTE
COMMUNALE

	Contrôle de légalité	A toutes fins utiles
D.R.C.L. 1		
D.R.C.L. 2		
D.R.L.P.		
D.D.D.P.I.		
CAB		
D.D.A.S.S.		
D.D.E.	X	
D.D.A.		
D.D.D.T.E.		
I.A.		
S.D.I.S.		
O.N.F.		

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire enquêteur décide de suivre ses conclusions,

- donne satisfaction à deux requêtes exprimées lors de l'enquête.

* La demande de Monsieur TROTOT Francis pour l'extension d'une partie de la parcelle n° 27 en zone constructible est acceptée

* La demande de Madame SAINT MIHIEL Agnès qui souhaite que la distance de 50 mètres par rapport l'exploitation de Monsieur VISINE soit appliquée pour déterminer la zone constructible est acceptée, la parcelle E n° 5 et une petite surface de la parcelle E n° 6 sont reclassées en zone constructible

- refuse la requête de Monsieur CATTENOZ Hubert visant à reclasser deux parcelles actuellement classées en zone UX en zone U. La réhabilitation ou la construction de logements sur ces parcelles engendrerait d'une part de gros travaux, coûteux pour la commune et irait à l'encontre du désir général de sauvegarder le caractère d'un petit village lorrain traditionnel. De plus cette zone UX est une source de revenus non négligeable pour la commune par le biais de la taxe professionnelle. Le classement en zone UX des parcelles A 102 et A 103 est maintenu.

- approuve le nouveau tracé définitif de la carte communale

Parallèlement à l'enquête sur la carte communale, une enquête pour le classement des éléments du patrimoine a eu lieu. Aucune remarque n'a été exprimée à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, sur la partie constructible de la carte communale de rendre obligatoire le permis de démolir en application de l'article L.430 - 1 h du code de l'urbanisme.

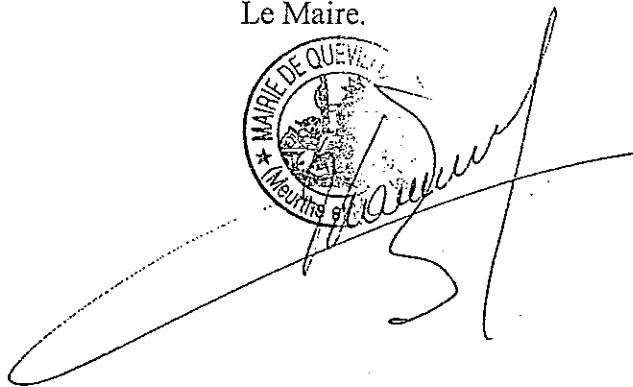
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

Acte rendu exécutoire après
dépôt en le : 20/11/2006 et
publication ou notification
du : 20/11/2006;.

Le Maire.

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE QUEVEN" at the top and "MEUNIER 87" at the bottom, with a central emblem. The signature is a single, continuous, sweeping stroke that loops around the stamp.

Affiché le 8 février 2007



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

direction
départementale
de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle

ARRETE N° 07 DE 001 PU

Approuvant la carte communale de QUEVILLONCOURT en application de
l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4
et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEVILLONCOURT en date du 14 octobre
2005 prescrivant la carte communale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2006 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu entre le 07 septembre 2006 et le 12 octobre 2006 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEVILLONCOURT en date du 17
novembre 2006 approuvant la carte communale ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de
l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

La carte communale de QUEVILLONCOURT qui précise les modalités d'application des
Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- un plan de zonage au 1/2 000^e,
- un plan des réseaux au 1/2 000^e (réseau d'eau potable et réseau d'assainissement).

Article 3

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le conseil municipal de QUEVILLONCOURT n'a pas demandé à être compétent pour délivrer les permis de construire.

En conséquence, conformément à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de l'État.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de QUEVILLONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le

25 JAN. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Marc BURG

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Meurthe-et-Moselle
Canton de HAROUE

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 JUIN 2008

L'an Deux Mil huit, le Treize JUIN à 20 h 30
Le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire
au lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame CHAMPOUILLON Odile, Maire

Présents; Tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de : **MELINE Eric (1 procuration)**
WOLFF Herve (1 procuration) - PAUCHARD Jean-Yves (1 procuration): Excusés
CABELLA Marc - NEVEUX Sandra: Absents.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : **10**
Nombre de votants : **13**

Date de la convocation: 05/06/2008
Date d'affichage : 14/06/2008

M. **FRICOT Paul** a été élu secrétaire de séance

OBJET - REGLEMENT RELATIF AUX PERMIS DE DEMOLIR

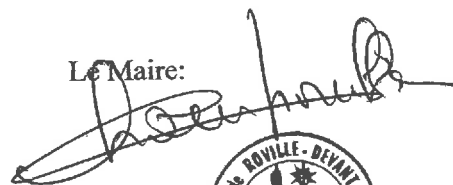
Madame le Maire informe l'Assemblée qu'en raison de la modification subie par le code de l'urbanisme le 01/10/2007, les services de l'Etat (D.D.E.) ne sont plus tenus d'instruire les permis de démolir, cette prérogative incombant désormais à la commune si toutefois cette dernière souhaite maintenir une réglementation en la matière, sur son territoire. Dans le cas contraire aucune formalité au titre de l'urbanisme ne peut être exigée .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré... **à l'unanimité**

- Décide de maintenir une réglementation sur l'ensemble du territoire communal en matière de démolition.
- Dit que toutes les demandes de permis de démolir feront l'objet d'un dépôt en mairie.

Fait et clos, les jour, mois et an susdits,

Le Maire:




NOMBRES DE MEMBRES		
Au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT REMIMONT**

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mil dix huit et le vingt six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 20 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame DAMIEN Viviane, Maire ;

Présents : JACQUEMIN Robert, PROVIN Hervé, LAURENT Sébastien, GIROT Claude, MARCHAL Pierre, DAMIEN Viviane, DANNER Valérie, SOREL Agnès, AMOS Jacques et HOSMANN Nathalie.

Absent : DUFOUR Patrice.

Secrétaire : PROVIN Hervé

N°25/2018

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-27, R.421-28-e) et R.421-29 ;
 - Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
 - Vu la délibération du 19 mars 2010 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
 - Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Certifié Conforme,
Le Maire,
Viviane DAMIEN

21088

Département :
MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement : Nancy
Canton : Meine au Saintois

Conseillers en exercice **14**
Présents : **10**
Votants : **13**
Abstentions : 0
Blancs : 0
Pour : 13
Contre : 0

COMMUNE DE TANTONVILLE

1, place des Anciens Combattants
54116 TANTONVILLE
Mail : mairie-tantonville@wanadoo.fr
Tél : 03.83.52.46.74

L'an deux mille VINGT et UN , le 10 du mois de NOVEMBRE à 20h30 , LE CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni après convocation en date du 27 OCTOBRE, sous la présidence de M. François Xemay, Maire.

Etaient présents (10) : M LANG Jean-Louis, CLEMENT Stéphanie, GERARD Olivier, DREUMONT Natacha, GEANT Michel, BIRCHEN Raymond, PENNEQUIN Nathalie, NOELLE Marie-Hélène, CHAFFIN Ludovic, QUENETTE Benoît, VALDENNAIRE Véronique, DEFRAIN Nicolas, JANNOT Jérôme

- Excusés : CLEMENT Stéphanie - GERARD Olivier - DREUMONT Natacha - VALDENNAIRE Véronique
- Pouvoirs : CLEMENT Stéphanie à XEMAY François
GERARD Olivier à GEANT Michel
DREUMONT Natacha à LANG Jean-Louis
Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Michel GEANT

21 - 088 Question d'instaurer ou non le permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 -e) et R 421-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 JUIN 2007 approuvant le plan local d'urbanisme

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de ne pas instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,
François XEMAY



DE LA COMMUNE DE VAUDIGNY
Séance du 27 Octobre 2021

Nombre de membres		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	6

Date de la convocation	Date d'affichage
15 octobre 2021	29 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un et le 27 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de VAUDIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT François.

TOUSSAINT-NOVIANT François	*	PETIT Kévin	**
HUSSON Gabriel	*	DUVOID Stella	*
LOUIS Antony	*	TOUSSAINT-NOVIANT Philippe	*
MASSCHELEIN Philippe	*		

Présent * - Absent excusé **

Secrétaire de séance : Monsieur MASSCHELEIN Philippe

Délibération 2021/22 : Instauration de l'obligation de permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 –e) et R 421-29 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/09/2015 approuvant le plan local d'urbanisme

Selon l'article R 421-27, le conseil municipal peut instituer une obligation de dépôt de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant l'intérêt de préserver son cadre paysager et d'assurer un environnement bâti de qualité, la commune exprime sa volonté de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.

L'exposé du Maire entendu,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre précisé ci-dessus, à l'exception des démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.



Pour expédition conforme,
Le maire, F.TOUSSAINT-NOVIANT

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	08

Date de la convocation

27 février 2014

Date d'affichage

04 mars 2014

Objet de la délibération

Institution du permis de démolir et du régime déclaratif clôtures.

03/14

L'an deux mille quatorze, le trois mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : M. Lionel CORNELIS, M. Stéphane FERQUEL, M. Michel SORET, M. Pol PIERRE, Mme. Catherine RENAUD, Mme. Aurélie JEANDEL, M. Jean-Louis GUITTON.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Stéphane BOULOGNE (procuration à Mme. M.H. PHULPIN), Mme. Valérie BASTIAN (procuration à M. M. SORET).

M. Lionel CORNELIS a été élu secrétaire.

Le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 ont réformé les autorisations d'urbanisme. Cette réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points : le permis de démolir et la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

En effet, en ce qui concerne les clôtures, le régime de principe pour les communes pourvues d'un document d'urbanisme exigeant une déclaration préalable systématique pour l'édification des clôtures est remplacé par un régime optionnel mis en place par le Conseil Municipal qui peut décider d'y soumettre tout ou partie de la commune conformément à l'article R. 421-12d.

De la même manière, concernant le permis de démolir, le régime de principe qui exigeait le permis de démolir pour les communes de plus de 10000 habitants est remplacé par un régime optionnel mis en place par le Conseil Municipal qui peut décider d'y soumettre tout ou partie de la commune conformément à l'article R. 421-27.

Les travaux de démolition et d'édification de clôtures restent toutefois soumis systématiquement à autorisation dans les secteurs de protection particulière (secteurs sauvegardés, périmètres de protection de monuments historiques, éléments à protéger identifiés par le PLU, etc.).

Afin de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, de garantir une cohérence des espaces publics ainsi qu'une protection du patrimoine bâti, il est proposé au Conseil Municipal :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur la totalité du territoire communal.

- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur la totalité du territoire communal.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et R. 421-27,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôtures ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Considérant l'impact que peuvent avoir les clôtures sur l'espace public ainsi que la nécessité de protéger le patrimoine bâti,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal;

Le Conseil Municipal décide :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures sur la totalité du territoire communal.

- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur la totalité du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente délibération sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

Pour extrait conforme
Marie-Hélène PHULPIN
Maire

